



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

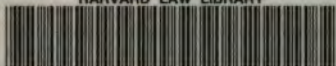
We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 097 727 895



HARVARD LAW SCHOOL  
LIBRARY















2239

France

90

OCT 11

LES

# LOIS DE L'ÉGLISE

SUR LA NOMINATION,

LA MUTATION & LA RÉVOCATION DES CURÉS.

PAR L'ABBÉ J.-F. ANDRÉ

Docteur en droit canon, Membre de plusieurs Sociétés savantes,  
Curé de Vaucluse (diocèse d'Avignon).

---

Troisième Édition.

---

BAR-LE-DUC,

TYPOGRAPHIE LOUIS GUÉRIN ET C<sup>o</sup>, RUE DE LA ROCHELLE, 49-51

—  
1866.



# LES LOIS DE L'ÉGLISE

SUR

LA NOMINATION, LA MUTATION ET LA RÉVOCATION  
DES CURÉS.

---

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

---

x c  
LES

# LOIS DE L'ÉGLISE

SUR LA NOMINATION,

LA MUTATION & LA RÉVOCATION DES CURÉS.

PAR L'ABBÉ J.-F. <sup>FRANÇOIS</sup> ANDRÉ

Docteur en droit canon, Membre de plusieurs Sociétés savantes,  
Curé de Vacluse (diocèse d'Avignon).

---

**Troisième Édition.**

---

BAR-LE-DUC,

TYPOGRAPHIE LOUIS GUÉRIN ET C<sup>e</sup>, RUE DE LA ROCHELLE, 49-51

—  
1866.

CANON 1001

903

ANDRÉ  
Digitized by Google

FOR TX  
A 555

6/27/21

## PRÉFACE DE LA DEUXIÈME ÉDITION.

En publiant ce livre, notre but principal était d'attirer les regards du Saint-Siège et de l'épiscopat sur l'avilissement du ministère pastoral en France, par suite des exigences toujours croissantes de la bureaucratie civile. Nous ne voulions et ne voulons pas davantage aujourd'hui juger ni préjuger la question d'inamovibilité des pasteurs ruraux, question réservée au Saint-Siège, ainsi que nous l'apprend un document officiel récent. Notre prétention est seulement de fournir à ce juge infailible, appelé à porter ultérieurement sa sentence sur ce grave débat, des renseignements authentiques de nature à éclairer la situation. Nous montrons que la déplorable organisation du ministère pastoral en France n'a pas d'autre principe que les articles organiques. Notre livre ne contient pas d'autres choses que des preuves à l'appui de notre déposition comme témoin. Nous n'avons donc pas dépassé notre droit en nous en tenant à ces limites. Nous déclarons que la question étant réservée maintenant au Siège Apostolique, nous acceptons l'état actuel des choses comme provisoirement légitime, sans pour cela renoncer au droit de fournir, s'il y a lieu, d'autres renseignements au juge souverain.

La 46<sup>e</sup> proposition condamnée par l'Encyclique du 8 décembre 1864 est ainsi formulée : « L'autorité civile peut



« s'immiscer dans les choses qui regardent la Religion,  
 « les mœurs et le RÉGIME SPIRITUEL. D'où il suit qu'elle  
 « peut juger des instructions que les pasteurs de l'Eglise  
 « font paraître, d'après leur charge, pour la règle des  
 « consciences; elle peut même décréter sur l'administra-  
 « tion des sacrements et les dispositions nécessaires pour  
 « les recevoir. »

Notre joie fut grande en lisant ces mots, car dans l'hum-  
 ble mesure de nos forces et de notre sphère, nous nous  
 sommes uniquement proposé, dans ce livre et dans nos  
 autres travaux de jurisprudence canonique, notamment  
 dans nos annotations à l'immortel ouvrage du P. Tho-  
 massin, de combattre le laïcisme dans le sanctuaire et  
 de lutter contre des prétentions inconciliables avec le droit  
 divin de l'Eglise. Notre livre ne fait que suivre pas à pas  
 les prétentions de la bureaucratie civile, timides d'abord,  
 et finissant par s'enhardir jusqu'à formuler ses impérieuses  
 volontés dans le style de la lettre préfectorale de la page  
 149. C'est alors qu'avec nos frères, dont nous connaissions  
 les gémissements, nous tournant vers nos évêques comme  
 des enfants éperdus qu'on veut arracher à leurs pères,  
 nous nous sommes écriés : — Pères très-saints, nous ne  
 voulons être gouvernés que par vous seuls ! Vous voulez  
 bien nous appeler vos *collaborateurs*, nous irons donc  
 toujours avec joie et amour vers la partie du champ que  
 vous nous assignerez, nous la quitterons après pour telle  
 autre portion que votre sagesse nous fixera, mais de grâce  
 qu'un pouvoir, incompetent en ces matières, ne vienne pas  
 nous dicter des lois en votre lieu et place, et empiéter sur le

champ qui vous appartient. Coopérateurs de votre apostolat, nous demandons de n'être pas mis au rang des gardes-champêtres qu'un maire ou un préfet révoque à son gré.

C'est la seule conclusion qui ressort de notre livre et la seule qui est dans notre pensée.

Qu'ils sont donc à plaindre ceux qui, au lieu de traiter cette question avec convenance, avec des preuves irrésistibles, comme des témoins qui déposent en justice, pour attirer la sollicitude et l'attention du corps épiscopal, écrivent des pamphlets et outragent la vivante personification des principes religieux et moraux : l'évêque !

Il y a trois manières de traiter la question du pastoral en France. Il y a d'abord ceux qui veulent arracher aux évêques, par la violence, des concessions que le temps amènera, et qui s'érigent en juges pour prononcer une sentence sur un point litigieux que le Saint-Siège examine ; ceux-là sont condamnés par un document récemment émané de Rome. Il y a ensuite ceux qui trouvent que tout est parfait dans l'organisation actuelle du ministère pastoral, et qui exagèrent les moindres décisions, les moindres faits pour appuyer leur optimisme. Nous signalons quelques erreurs de cette nature dans notre livre, notamment le fait de Séville si étrangement dénaturé. Il y a enfin ceux qui voient la grandeur du mal, mais pleins de respect pour le pouvoir divin de l'épiscopat, non moins que d'espérance en sa sagesse, fournissent des renseignements, des faits authentiques, des documents officiels à son appréciation, signalent le danger, et attendent en paix et confiance les mesures que prendront nos évêques. Nous sommes de ce nombre.

Un document récent vient de paraître. Certains recueils ecclésiastiques qui se trouvent dans la seconde catégorie de ceux que nous venons d'énumérer, en ont singulièrement exagéré la portée. L'un d'eux n'a-t-il pas osé dire : « M<sup>r</sup> l'évêque d'Evreux a été amené à consulter le Saint-Siège sur la question d'inamovibilité à rendre aux prêtres qui desservent les paroisses appelées succursales. Rome A RÉPONDU QU'IL N'Y AVAIT PAS LIEU DE CHANGER L'ÉTAT ACTUEL DES CHOSES EN FRANCE. » Cette assertion est-elle vraie? Nous allons, à notre tour, analyser, à l'aide du droit canonique, le document officiel adressé à l'évêque d'Evreux, en date du 5 octobre 1864.

Il est d'abord important de faire observer que c'est un *rescrit* « *amplitudini tuæ rescribi mandavit,* » circonstance qu'auraient dû remarquer les susdits recueils. En second lieu, ce *rescrit* émane de la sacrée *Congrégation des Evêques et Réguliers*, « *hujus sacræ Congregationis negotiis Episcoporum et Regularium præpositæ,* » observation que n'ont pas faite les mêmes canonistes.

Il y a deux sortes de *rescrits*, — celui de grâce et celui de justice. Celui adressé à l'évêque d'Evreux est un *rescrit* de justice.

Le troisième titre du premier livre du corps du droit est intitulé *de Rescriptis*. Interrogeons-le donc, ainsi que ses commentateurs, pour savoir ce qu'il faut entendre par un *rescrit* de justice. Cabassut le définit ainsi : « *Rescripta itaque justitiæ sunt quæ debitum petentibus auxilium impertinunt, itaque ut plurimum ad lites et justitiæ administrationem tendunt.* » (*Juris canon. theoria et*

*praxis*, lib. 1, cap. vi. n° 7.) D'après Ferraris : « Rescriptum tam justitiæ est illud quod datur ad explicandum seu declarandum jus pro justitia administranda in decisione causarum inter partes. » (*Prompta Biblioth. canon.* v° *Rescriptum*, n° 4.) De son côté la glose ordinaire commentant ces paroles : *Lites restringendæ*, tirées du chapitre *xxviii de Rescriptis*, dit : « Præterea rescripta justitiæ seu ad lites sunt strictè interpretanda, nec ad casum vel personam in rescripto non expressam sunt extendenda. »

Voilà pour la nature et la portée du document précité.

D'après la bulle *Immensa* de Sixte-Quint, parmi les différentes attributions de la Congrégation des Evêques et Réguliers, elle est surtout un suprême tribunal « pour apaiser les controverses par des transactions conclues d'office ou à la requête des parties ; diminuer les différends qui peuvent surgir d'évêque à évêque, ou bien entre le clergé et son évêque. » Le rescrit nous apprend que l'évêque d'Evreux a déferé au Saint-Siège un opusculé portant pour titre : *Réhabilitation du desservant*. C'est sur un litige entre un prêtre et son évêque que la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers doit prononcer. Après mûr examen, cet auguste tribunal déclare donc que l'opusculé doit être réprouvé, *esse reprobandum*, pour trois motifs : 1° Parce qu'en le publiant, l'auteur n'a pas obéi aux statuts de son diocèse et aux décrets du Concile provincial de Rouen ; 2° parce qu'il accuse sans preuves les évêques de transférer *incaute* les curés ruraux *absque probabili causa* ; 3° enfin *quia judicis sibi partes occupaverit in questione sanctæ Sedi reservata*.

Voilà pour les attributions du tribunal.

Or, ce rescrit, digne de tout notre respect, sans nul doute, a-t-il cependant la valeur d'une loi qui ferme la bouche à tous ceux qui voudront traiter la question dans les limites voulues, c'est-à-dire comme des témoins qui cherchent à éclairer les juges ? Nous ne le pensons pas. La portée de ce rescrit, selon le passage de la glose que nous venons de citer, ne peut être que personnelle et locale. Il n'en serait pas de même si le rescrit émanait de la sacrée Congrégation du Concile. Le document aurait alors un caractère d'universalité.

Loin de nous donc la pensée de nous ériger en juge d'une question soumise à l'examen du Siège Apostolique ! loin de nous l'idée de toute pression sur les projets ultérieurs de nos évêques ! loin de nous même toute impatience d'un provisoire qui durera tant qu'il plaira au Siège Apostolique ! Mais nous ne renonçons nullement, pour le bien de l'Eglise menacée dans son indépendance, à continuer de fournir des renseignements au suprême juge que nous vénérons. Le Saint-Siège a accepté, comme condition essentielle du provisoire, la promesse faite, par l'évêque de Liège, que les changements n'auraient lieu que *raro, prudenter et paterne*. Or, notre livre a pour but de montrer que si un curé était sacrifié aux exigences d'un maire ou d'un préfet, il y aurait lieu d'en avertir le Saint-Siège.

Ce qui n'a pas peu contribué à nous enhardir dans la publication de cet ouvrage c'est que, défilant de nos propres lumières, nous avons sollicité d'illustres conseils.

Un des prélats les plus éminents de la cour de Rome, à qui nous avons exposé le plan, le but et le fond de ce livre, dans lequel nous serions forcé de dire des vérités à cause de la grandeur du mal, nous répondit de Rome, en date du 25 juillet 1863 : « J'ai reçu votre lettre du 10 juillet ; je loue votre projet d'écrire. Le monsieur qui vous engage à vous en tenir au concordat de 1801 montre bien par là qu'il ne l'a jamais bien lu, car il n'y a rien qui déclare que le concours est suspendu et qu'il doive y avoir des curés amovibles. Les livres, et encore les livres sur ces questions, voilà le grand besoin de la France, parce qu'il faut avant tout former l'opinion et fixer les idées, afin qu'elles puissent se traduire dans les faits. La vraie sagesse n'étant que dans l'Eglise, la discipline qu'elle approuve est la seule qui soit vraiment salutaire. J'ose me recommander à vos ferventes prières, afin que je puisse supporter le fardeau un peu lourd qui m'est échu. »



# PROFESSION DE FOI

POUR LA PREMIÈRE ÉDITION.

L'oubli des études canoniques en France a eu de fâcheux résultats. Il en est résulté d'abord pour le clergé français une science inférieure à celle des autres clergés, chez lesquels le droit canonique marche de pair avec la théologie. En second lieu, la violation de certaines lois générales et imprescriptibles, comme celles de l'inamovibilité des pasteurs et de leur nomination par voie de concours, finirait par amener tôt ou tard des fruits amers. Les germes actifs en sont déposés un peu partout. Le ministère pastoral n'a pas, au sein des populations rurales, la considération dont il a besoin, à cause de la facilité qu'on a eue jusqu'ici à obtenir le changement des curés sans qu'ils fussent même admis à se défendre. L'inobservation des lois de l'Eglise a amené le mécontentement dans les chapitres eux-mêmes, qui cependant ne peuvent pas invoquer en leur faveur, comme le pastorat, le concordat, pour la garantie de leur dotation, ce qui constitue la perpétuité. Il parut, il y a quelques années, une brochure très-remarquable sur la situation des chapitres (1).

(1) *Questions sur l'état actuel des chanoines et des chapitres en France, ce qu'ils sont, ce qu'ils doivent être d'après le droit.* 1855.



Il est une autre chose qu'on ne voit qu'en France seulement : c'est la tendance, plus ignorante que malveillante, sans doute, à classer, parmi les esprits turbulents et dangereux, celui qui s'occupe du droit canonique et qui publie un travail de la nature de celui-ci. Partout ailleurs, on n'y verrait qu'un droit et quelquefois un devoir. Mais en France, où il y a encore tant de préjugés et une organisation ecclésiastique contraire au droit canonique, il faut du courage et l'espoir de procurer le bien de l'Eglise pour affronter certaines colères. Quant aux libelles qui contiennent des personnalités offensantes ou qui manquent au respect dû à nos vénérables évêques, je suis le premier à les flétrir.

L'affaissement moral, produit par l'oubli et la violation, pendant soixante ans, du droit canonique en France, me force, dès cette première page, à faire une profession de foi qui ressortira de toutes les lignes de cet écrit.

Je tiens aux enseignements de Rome du fond de mes entrailles ; là est la vérité, la vitalité, l'unité.

Dans ces pages, je ne veux pas mettre un iota en dehors de ce qui s'enseigne et se pratique à Rome, et d'avance, je condamne tout ce que le Saint-Siège n'approuverait pas ;

J'anathématise le *presbytérianisme* et tous ses rêves frappés par la bulle *Auctorem fidei* ; mon intention dans ce travail, qui dira des vérités, est de consolider encore plus l'autorité divine des évêques, de les dégager de la pression que le pouvoir civil exerce sur eux vis-à-vis du ministère pastoral ;

Je confesse que les évêques seuls ont le droit divin non-seulement de diriger, qu'exprime si bien le mot de l'Écriture, *regere*, mais encore celui de définir, d'ordonner et de juger ;

Je déclare que le curé qui recourt au conseil d'État après une sentence épiscopale, fût-elle même injuste, se rend par ce seul fait digne de sa condamnation, ainsi qu'il est marqué dans le droit (1), et j'adhère à la bulle *Pastoralis Romani* de Benoît XIV, frappant d'excommunication celui qui, d'un tribunal ecclésiastique, a recours à un tribunal laïc (2).

Ces malheurs n'arriveront plus du moment où l'on n'appliquera que les lois de l'Église pour la nomination, la mutation et la révocation des pasteurs.

Pour nous, curés des paroisses rurales, aimons de tout notre cœur et servons avec zèle la sainte Église qui, mère pleine de sollicitude pour ses ministres, a tant promulgué de salutaires lois, ainsi que nous le verrons, pour assurer la dignité, l'indépendance, l'honneur et le bien-être moral et matériel de ceux qui sont dans le ministère pastoral. Le demi-siècle qui vient de s'écouler a tellement abaissé la dignité pastorale en France, qu'on ne pourra se le rappeler qu'avec honte et amertume. Aujourd'hui, avec la résurrection des lois de l'Église touchant les personnes ecclésiastiques, avec la doctrine vivifiante de Rome qui s'établit dans tous les diocèses, avec un redoublement

(1) *Decretum, causa XI, can. XXVII.*

(2) *Apud Ferraris, tom. VI, p. 910.*

de fidélité à nos devoirs, d'obéissance à nos évêques, nous verrons luire pour les pasteurs ruraux une ère de dignité et de sécurité.

Ce livre est le fruit d'un travail de dix ans. J'attendais l'opportunité pour sa publication. L'heure est venue. Des actes toujours plus nombreux d'ingérence préfectorale pour demander *officiellement* le changement de tel curé coupable de lutter contre l'action pernicieuse d'un maire quelquefois impie, m'ont décidé à rompre le silence. Ma conscience me dit que ce livre est un service rendu à l'épiscopat et au ministère pastoral tout entier. C'est, du moins, le but que je me propose.

# LES LOIS DE L'ÉGLISE.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

---

### I

#### Précis historique.

Ce qui constitue la parochialité, — qu'on me permette d'introduire ce mot emprunté à la langue canonique, — c'est un territoire déterminé par l'évêque, une église avec un prêtre stable et perpétuel pour diriger, juger, administrer les sacrements, accorder les autres dons spirituels à la population vivant sur ce territoire. Il suffit de dix familles pour constituer une paroisse. La volonté

formelle du concile de Trente est que le chef spirituel de toute paroisse soit perpétuel et stable (1). Antérieurement, un concile anglo-saxon du x<sup>e</sup> siècle avait dit qu'un prêtre doit être fixé à son église comme à son épouse véritable, *sed habeat eam pro legitima conjugē* (2).

Dans le corps du Droit, on trouve différents noms pour désigner le chef spirituel de la paroisse : *Plebanus* (de *Plebs*), *Parochus*, *Rector*, *Curatus*. Dans certaines localités, en Lombardie principalement, tous les curés, quelque minime que soit leur population, sont appelés *Archiprêtres*, ailleurs *Prévôts*, *præpositi*. Mais partout et toujours le nom donné à ces prêtres exprime soit la charge, soit la prééminence sur leurs ouailles, et surtout l'égalité entre ceux qui sont appelés à être les collaborateurs de l'évêque dans le soin des âmes.

Durant le Moyen Age, il n'y avait pas de règle fixe pour la nomination aux cures. Au ix<sup>e</sup> siècle, ainsi que nous l'apprenons par un capitulaire de

(1) Sess XXIV, cap. 13.

(2) Patrol. de Migne, tom. CXXXVIII, col. 499, canon VIII.

l'empereur Louis II, les curés étaient nommés par les clercs et le peuple de la paroisse. S'il ne se trouvait dans son sein aucun candidat assez capable ou assez digne, alors l'évêque nommait lui-même le titulaire (1). Un capitulaire du x<sup>e</sup> siècle nous montre les juspatrons laïcs nommant aux églises paroissiales fondées par eux et révoquant arbitrairement (abus que condamne le capitulaire) les curés sans le jugement de l'évêque et de son conseil (2). Ailleurs, l'évêque désignait lui-même les prêtres qui devaient administrer les paroisses situées hors de la ville épiscopale.

Ces différents modes de nomination n'avaient pas de régions fixes.

Il n'y avait d'universel que la stabilité et la perpétuité des curés.

Le concile de Trente, dont les décrets sont imprescriptibles et ne peuvent être suspendus ou abrogés que par une constitution papale, sanctionna par son autorité souveraine ce qui existait déjà,

(1) Patol. de Migne, tom. CXXXVIII, col. 612.

(2) Ibid. col. 618.

l'inamovibilité de tous les curés, quelque minimes que fussent leurs paroisses. Voici les paroles du canon *Quoniam* (sess. XXIV, de *Reform.*, cap. XIII) : *Mandat sancta synodus episcopis, pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto populo in certas propriasque parochias, unicuique suum PERPETUUM peculiaremque parochum assignent, qui eas cognoscere valeat et a quo solo licite sacramenta suscipiant.* Le concile ajoute que, pour les cités où les démarcations n'ont pas été établies entre les différentes paroisses, l'évêque doit les diviser sans retard, assigner à chaque curé ses limites, ou bien mettre l'ordre dans ces localités ainsi confondues, *alio utiliori modo, prout loci qualitas exegerit.*

Le premier et le plus universel mode était celui qui provenait du juspatronat; les fondateurs ou insignes bienfaiteurs d'une paroisse avaient pour eux et leurs héritiers, à perpétuité, le droit de nomination à la cure, sauf toujours le pouvoir d'institution ou collation réservé à l'évêque. Le second mode était l'élection populaire; il était presque général en Italie au XIII<sup>e</sup> siècle. Nous

voyons par un document authentique qu'encore en 1711 la paroisse de Ciboure, au diocèse de Bayonne, avait conservé le privilège de nommer son curé à la pluralité des suffrages (1). Enfin, en certains lieux, les évêques nommaient directement eux-mêmes à quelques paroisses. Laugier d'Agoult, évêque d'Apt en 1103, introduisit dans son diocèse les inféodations perpétuelles des paroisses, et abolit les titres précaires, dont l'usage cessa, au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, presque partout.

Les graves abus qui naquirent, dans le sein de la société chrétienne, par suite de ces modes divers de nomination, attirèrent toute la sollicitude du concile de Trente. La question d'une réforme à introduire fut soumise à l'examen des différentes congrégations. Ce fut à la suite d'un discours tout apostolique, prononcé dans l'assemblée générale par un homme vénéré de toute l'Europe, par le grave et pieux Dom Barthélemy des Martyrs, que le concile adopta son salutaire décret de la nomi-

(1) Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, tom. II, p. 439.



nation aux cures par le concours. *Heu ! heu ! heu ! gravissimi Patres*, s'écria en débutant le saint archevêque de Braga, *cujus adeo ferreum est cor et marmoreum, ut ferre possit parochiales præfecturas hodie contradi ut villas et prædia, ut viridarium indoctis, ineptis, impuris ?* (1)

Après cette allocution, nous dit Dom Malachie d'Inguibert, évêque de Carpentras, éditeur des œuvres de ce grand prélat, le concile promulgua son décret de la session XXIV qui rend inamovibles tous les curés et déclare le concours obligatoire pour la nomination aux cures. « Plût à Dieu ! ajoute-t-il, que ce salutaire décret fût observé dans tout l'univers catholique ! » Ceci fait allusion à la faiblesse de certains évêques qui crurent devoir se soumettre à un arrêt du parlement de Paris, qui abolissait le concours prescrit par le concile de Trente et le Saint-Siège.

(1) *Venerabilis servi Dei Barthol. a Martyribus Opera omnia*, tom. I, p. 40.

## II

### Décret du concile de Trente prescrivant le concours.

« Il importe grandement au salut des âmes que  
« les paroisses soient gouvernées par des curés  
« dignes et capables. Pour atteindre ce but avec  
« plus de diligence et de certitude, le saint concile  
« a statué qu'aussitôt qu'une paroisse est vacante,  
« lors même que la cure de l'église incomberait à  
« l'évêque, et qu'elle serait administrée par un ou  
« par plusieurs, fût-ce même des églises patrimo-  
« niales, dites de nomination par juspatronat, dans  
« lesquelles l'évêque avait coutume de préposer un  
« ou plusieurs pour la cure des âmes, soit que la

« paroisse vaque par décès ou par résignation,  
« même en cour de Rome, ou de toute autre ma-  
« nière qu'on puisse imaginer, quand même ladite  
« paroisse serait réservée ou affectée générale-  
« ment ou spécialement: fût-ce même en vertu d'un  
« indult, en faveur des cardinaux de la sainte  
« Eglise Romaine ou des abbés ou des chapitres, le  
« saint concile a statué qu'aussitôt que l'évêque  
« aura connaissance de la vacance de ladite pa-  
« roisse, il y nommera, s'il en est besoin, un vicaire  
« capable, en lui assignant, à son gré, une portion  
« congrue des revenus, jusqu'à ce qu'il soit pourvu  
« à la nomination du curé.

« L'évêque ou celui qui a le droit de patronat  
« nommera, dans l'espace de dix jours ou tout  
« autre terme fixé par l'évêque, quelques clercs  
« propres au gouvernement des églises pour se  
« présenter aux examinateurs. Il est cependant  
« libre à tous ceux qui se reconnaîtront aptes à  
« l'administration paroissiale, de porter leurs noms,  
« afin qu'on puisse plus tard faire une recherche  
« exacte de leur âge, leurs mœurs et leur capacité.

« Si l'évêque ou le concile provincial, selon l'usage  
« des lieux, le jugent plus expédient, on convo-  
« quera par un édit public tous ceux qui veulent  
« être examinés. Le terme fixé étant expiré, tous  
« ceux qui se sont fait inscrire seront examinés par  
« l'évêque ou son vicaire-général de concert avec  
« les autres examinateurs, qui ne peuvent pas être  
« moins de trois. Si leurs votes sont égaux ou sin-  
« guliers (1), l'évêque ou son vicaire peut accéder  
« à celui qu'il voudra.

« Les examinateurs sont proposés chaque année  
« dans le synode diocésain par l'évêque ou son vi-  
« caire, au nombre de six au moins. Ces examina-  
« teurs doivent être agréés du synode et approuvés  
« par lui. Quand une église est vacante, l'évêque  
« désigne trois des examinateurs nommés pour  
« procéder avec lui à l'examen des concurrents.  
« Les examinateurs doivent être docteurs ou licen-

(1) On appelle singularité des votes si la voix des examinateurs se porte sur des concurrents différents. S'il y a, par exemple, trois examinateurs et trois concurrents seulement, chaque concurrent a pour lui le vote d'un examinateur ; l'évêque alors, par sa voix, dénoue la difficulté.

« ciés en Théologie ou en Droit canonique ; ils peu-  
« vent être pris parmi les Réguliers, même parmi  
« les Mendians, pourvu qu'ils soient capables. Ils  
« jureront tous, sur les saints Evangiles, d'accom-  
« plir fidèlement leur fonction , en faisant taire  
« toute affection humaine. Qu'ils prennent garde  
« de ne rien recevoir à l'occasion de cet examen  
« soit avant soit après ; autrement eux et ceux qui  
« les gratifieraient se rendraient coupables de si-  
« monie, crime dont ils ne pourraient être absous  
« qu'après avoir abdiqué leur bénéfice, sachant en  
« outre qu'ils seraient inhabiles à en recevoir  
« aucun.

« L'examen fini, on proclamera tous ceux qui  
« ont été trouvés capables par l'âge, les mœurs, la  
« doctrine, la prudence et autres qualités néces-  
« saires au gouvernement de la paroisse vacante.  
« Parmi ceux-là, l'évêque doit choisir, de préfé-  
« rence à tout autre, celui qu'il jugera le plus apte  
« à occuper le poste vacant.

« Il ne sera jamais permis de pourvoir d'une  
« paroisse une personne qui ne serait pas tirée du

« nombre de ceux que les examinateurs ont ap-  
« prouvés conformément à la règle susdite. Aucune  
« espèce de dévolution ou d'appel, même au Saint-  
« Siège ou à ses légats, ne pourra neutraliser le  
« choix des examinateurs et son exécution.

« Toute provision ou institution faite contre la  
« règle susmentionnée doit être regardée comme  
« subreptice. Rien ne peut annuler ce décret, ni  
« exemptions, ni indulgences, ni privilèges, ni préven-  
« tions, ni affectations, ni nouvelles provisions (1). »

Nous avons traduit avec une rigoureuse exactitude,  
ne retranchant que quelques phrases qui ont rap-  
port au juspatronat, et qui sont sans application.

(1) Sess. XXIV, cap. XVIII, *de Reformatione*.

### III

**Bulle de S. Pie V déclarant vacante toute cure qui n'est pas  
donnée par voie de concours.**

Chacun connaît le zèle de ce saint pape pour la maison de Dieu et sa vigilance à faire observer les lois de l'Eglise. Il paraît que, malgré le règlement bien formel du concile de Trente sur l'obligation de ne nommer aux cures qu'après un concours, des infractions étaient commises. Ce fut alors qu'usant de son droit de législateur souverain, S. Pie V publia, en date des kalendes d'avril 1567, sa célèbre bulle *In conferendis*, bien capable de faire réfléchir les violateurs de la sage prescription du concile de Trente. Nous ne traduirons de cette

bulle que ce qui a rapport au sujet qui nous occupe :

« Nous déclarons nulles, invalides, d'aucune valeur passée ou présente, privées de tout droit ou titre même coloré à la possession, les collations, provisions et députations quelconques des églises paroissiales faites par les évêques, archevêques ou autres collateurs tant ordinaires que délégués, fussent-ils cardinaux de la sainte Eglise romaine ou légats et nonces du Saint-Siège, contre et en dehors de la forme prescrite par le concile de Trente, surtout en ce qui concerne la loi du concours. Nous déclarons ces paroisses ainsi occupées vacantes de plein droit, et nous les réservons à la disposition du Saint-Siège, à l'exclusion de tous ceux auxquels incombait le droit de collation, excepté l'évêque ou l'archevêque auquel n'était pas confié le soin de faire observer la prescription du concile de Trente.

« Si, après l'examen par concours, l'évêque choisit le moins apte au détriment des plus capables, ceux-ci peuvent faire appel de ce mauvais



« choix au métropolitain, ou, si le nommant était  
 « le métropolitain, à l'évêque le plus voisin, comme  
 « délégué du Saint-Siège, ou bien encore en ap-  
 « peler directement au Saint-Siège lui-même, et  
 « provoquer celui qui a été nommé de la sorte à un  
 « nouveau concours devant le juge d'appel et ses  
 « examinateurs. Après avoir constaté le choix irra-  
 « tionnel du premier nommant et l'avoir cassé, le  
 « juge d'appel nommera, par l'autorité du Siège  
 « Apostolique, le plus idoine des concurrents à la  
 « paroisse vacante. Néanmoins, cet appel ne pourra  
 « ni empêcher ni suspendre la mise à exécution de  
 « la nomination faite par l'Ordinaire en premier  
 « lieu (1). »

Nous demandons ici en passant si le mépris d'un tel oracle est sans danger ?...

Ainsi, l'appel autorisé par le législateur n'a qu'un effet *dévolutif*, c'est-à-dire celui qui a été nommé au détriment des autres concurrents doit rester paisible possesseur, jusqu'à la décision du

(1) On trouvera cette bulle et les suivantes dans L. Ferraris, tom. II, et autres canonistes.

juge d'appel. On comprend la sagesse de cette restriction, car d'abord il n'est pas encore prouvé que les appelants aient raison ; et en second lieu , comme les formalités de l'appel peuvent être plus ou moins longues, il ne serait pas juste que la paroisse fût privée des soins spirituels de celui qui sera peut-être confirmé par le second juge. Le contraire aurait lieu si la nature de cet appel produisait un effet *suspensif*. Toutes les fois que dans le droit il y a ces mots, *semota omni appellatione*, cela signifie que l'appel ne produit qu'un effet *dévolutif*.

## IV

### Décret de Clément XI portant un règlement pour le concours.

La loi du concile de Trente relative à la perpétuité des pasteurs et à leur nomination aux cures par voie de concours, à l'exécution de laquelle le Saint-Siège veillait avec une sollicitude incessante, était enfin observée partout. Mais les formes du concours n'étant pas déterminées, l'arbitraire et la faveur amenaient de fréquents appels de la part de ceux qui se croyaient lésés. Aussi, par une encyclique adressée à tous les évêques, en date du 10 janvier 1721, Clément XI rendit obligatoires les règles suivantes pour le concours aux cures :

« Premièrement, on doit assigner à tous les  
« concurrents les mêmes questions, les mêmes cas,  
« les mêmes textes de l'Évangile, sur lesquels ils  
« feront un discours, pour juger de leur aptitude à  
« parler en public (1).

« Secondement, les cas et les questions à résoudre  
« seront dictés à tous dans le même moment,  
« ainsi que les textes évangéliques.

« Troisièmement, tous les concurrents auront le  
« même espace de temps pour la résolution des cas,  
« les réponses aux questions et la composition du  
« discours.

« Quatrièmement, tous les concurrents seront  
« enfermés dans le même appartement, d'où, tant  
« qu'ils écriront, aucun ne pourra sortir, ni aucun  
« étranger y entrer, jusqu'à ce que chacun ait livré  
« sa composition.

« Cinquièmement, chaque concurrent écrira ses

(1) Tous les canonistes affirment que si un examinateur, voulant favoriser un des concurrents, lui faisait connaître les thèmes de l'examen pour qu'il pût se préparer, il pécherait mortellement.

« réponses et son discours de ses propres mains et  
« les signera.

« Sixièmement, les réponses devront être en  
« latin et le discours dans la langue du pays.

« Septièmement, chaque réponse et chaque dis-  
« cours seront en outre, au moment de la livraison,  
« signés par le secrétaire du concours, par les exa-  
« minateurs, et par l'Ordinaire ou son vicaire-gé-  
« néral (1). »

L'encyclique termine ces sages règlements, en restreignant les appels déraisonnables, ajoutant que, s'il y a lieu à un appel fondé, on adressera au nouveau juge tous les actes du concours et les pièces qui en ont fait le fond. Tous ces documents, surtout s'ils ne sont que des copies, doivent être munis de l'authenticité nécessaire *ad normam juris*. J'en dis de même pour tout appel au Saint-Siège.

(1) Voir ce document dans Ferraris, v° *Concursus*, art. I, n° 4.

## V

### Constitution de Benoît XIV ajoutant de nouveaux règlements.

Benoît XIV mit la dernière main à tous les règlements qui se rapportaient à une forme de nomination aux cures, à laquelle le Saint-Siège tient encore aujourd'hui très-énergiquement, ainsi que nous le verrons. Dans sa constitution *Cum illud*, du 14 décembre 1742, le souverain pontife confirme et sanctionne de nouveau toutes les prescriptions antérieures, et il ajoute :

« Aussitôt après la publication de l'ordonnance  
« du concours faite par l'évêque, tous les concurrents auront soin de porter au secrétaire de l'é-

« vêché ou à toute autre personne désignée par  
« l'évêque, les preuves de leurs qualités, de leurs  
« mérites et de leurs fonctions, les attestations soit  
« judiciaires soit extra-judiciaires, et toute espèce  
« de documents authentiques.

« Le secrétaire épiscopal aura soin de rédiger  
« un abrégé fidèle de ces qualités, mérites et re-  
« quêtes, et, le jour du concours arrivé, d'en don-  
« ner une copie non-seulement à l'évêque ou à son  
« vicaire-général, mais à chacun des examinateurs  
« appelés au concours, pour qu'ils puissent porter  
« leur jugement non-seulement sur la science ,  
« mais sur la vie, les mœurs et les autres qualités  
« nécessaires à l'administration d'une paroisse.

« Lorsque les examinateurs auront pesé la  
« science de chacun, la gravité de son discours  
« écrit, ils porteront une égale ou même plus  
« grande attention à peser les autres qualités des  
« concurrents nécessaires au gouvernement pa-  
« roissial ; ils examineront l'honnêteté des mœurs,  
« la gravité, la prudence, les services rendus à  
« l'Eglise, la gloire acquise dans les fonctions anté-

« rieures, l'ornement de vertus recommandables  
« qui doivent être unies à la science ; après un sé-  
« rieux examen de tout cela, par leurs suffrages,  
« ils rejeteront les inaptes et proposeront à l'évé-  
« que les capables.

« Le concours fini, l'évêque ou son vicaire-géné-  
« ral, ainsi que les examinateurs, qui ne pourront  
« pas être moins de trois, livreront au secrétaire  
« les notes abrégées fournies par lui sur les con-  
« currentes, pour lesdites notes être brûlées ou dé-  
« posées avec les autres actes secrets, ne pouvant  
« être montrées à qui que ce soit sans l'ordre de  
« l'évêque. Après le concours, l'évêque choisira,  
« en temps opportun, le plus digne de ceux qui ont  
« été approuvés par les examinateurs syno-  
« daux (1). »

(1) On sait que les bulles des souverains pontifes sont une partie intégrante du corps du droit. *Bullæ*, dit Ferraris, *quamvis extra corpus juris canonici vagent, attamen ipsius juris partem efficiunt*. Tome I, col. 1384, édit. Migne.



## VI

**Corollaire.** — Avec le concours, les évêques sont plus évêques que jamais.

On peut dire que deux maximes ressortent de l'ensemble de la législation canonique sur la provision aux cures. La première, c'est le respect pour les droits de l'autorité légitime. Avant tout, il faut que le pouvoir épiscopal soit sauvegardé. Or, le choix des ecclésiastiques pour le ministère des âmes appartient à l'évêque diocésain ; c'est là un droit qui lui est comme naturel, puisque personne ne peut lui imposer des coopérateurs dans sa mission pastorale. D'un autre côté, la seconde maxime qui sort non moins triomphante

des prescriptions canoniques, c'est la crainte des choix arbitraires dans une matière si importante. L'Église, comme on le voit, a pris des précautions infinies pour éloigner les intrigants, pour mettre l'évêque à l'abri de tout murmure, de toute surprise, et ne lui donner que des collaborateurs revêtus des qualités propres à le seconder. Il est bon de noter que les examinateurs synodaux ne peuvent pas exprimer quel est le plus digne de tous les concurrents qu'ils ont approuvés. Ce droit appartient à l'évêque seul dans son for intérieur. C'est celui que, dans la souveraineté de son appréciation, il juge le plus apte, qu'il est obligé de nommer à la paroisse vacante. On le voit donc, l'observation de cette loi de l'Église est éminemment avantageuse à l'évêque, dont elle dégage la responsabilité, en lui sauvegardant son droit souverain de nomination; avantageuse au vrai mérite, qu'elle fait arriver sur le chandelier canoniquement, publiquement, noblement, et non par les voies tortueuses de l'intrigue.

Le concours n'est obligatoire que pour les cures inamovibles. Or, d'après le concile de Trente, toutes les cures sont inamovibles. On comprend que, parmi les bénéfices paroissiaux, il y en a de plus importants les uns que les autres. Voilà pourquoi le concours est établi. Il n'y a d'exception que pour les cures unies aux monastères, comme il y en avait avant 1789, et pour les pasteurs des cathédrales unies au chapitre. Les titulaires ne sont alors que des vicaires-perpétuels, et d'après toutes les lois de l'Église, la nomination en appartient, sans voie de concours, au curé primitif, c'est-à-dire au chapitre ou au monastère, sauf néanmoins l'approbation de l'évêque. Les vicaires-perpétuels ont toujours été institués sans passer par l'épreuve du concours, quand ils n'ont eu que l'exercice de la cure, c'est-à-dire quand ils n'ont qu'une portion congrue sur les fruits du bénéfice.

La violation de cette loi salutaire, outre la nullité de tous les actes qu'on fait contre elle, nullité prononcée par les souverains pontifes,

laisse une tache fâcheuse caractérisée par la 64<sup>me</sup> règle du droit *in sexto* ; la voici : *Quæ contra jus fiunt , debent utique pro INFECTIS haberi.*

## VII

Déclarations de la Sacrée Congrégation du Concile, explicatives des règlements.

D'après tous les canonistes, les décisions de la Sacrée Congrégation établie pour interprète du concile de Trente ont force de loi et obligent au for de la conscience (1).

Nous allons en résumer un grand nombre.

Il ne peut pas y avoir moins de trois examinateurs synodaux présents au concours, parmi ceux qui ont été élus, et dont le nombre est ordinairement de six, quoiqu'il puisse être supérieur et aller

(1) Fagnani, tom. 1<sup>er</sup>, page 175. Chacun connaît l'autorité dont jouit cet auteur parmi les canonistes.

même jusqu'à vingt, si c'était dans un grand diocèse. Il consiste néanmoins de la constitution *Pastoralis* de Benoît XIII que, si l'évêque préside le concours, le nombre des examinateurs synodaux doit être de quatre : *Per edictum publicum vocentur quicumque concurrere et examini se subicere voluerint coram episcopo et quatuor examinadoribus* (1).

Dans le cas de la présence de l'évêque, et lorsqu'il y a singularité ou parité de suffrages, le vote de l'évêque ou de son vicaire-général est toujours décisif.

Quoique le concile n'ait pas dit si les examinateurs doivent exprimer ouvertement ou secrètement leur vote, il est cependant plus expédient qu'ils l'expriment ouvertement, en conférant entre eux, en dehors de la présence du concurrent. Ensuite ils ordonnent au secrétaire de dresser simplement et sans appréciations particulières la liste de ceux qui ont été jugés aptes à occuper le poste vacant. Ce mode est en usage à Rome.

(1) Diction. des décrets, p. 399.

C'est dans le synode diocésain que doivent être élus les examinateurs des concours. Leurs pouvoirs ne cessent pas par la mort de l'évêque. Ils sont élus pour le temps qui s'écoule d'un synode à un autre, c'est-à-dire ordinairement pour un an. Ils doivent être choisis, autant que possible, parmi les licenciés ou les docteurs en théologie ou en droit canonique. Au synode seul, dans sa parfaite indépendance, appartient la nomination des examinateurs. L'évêque a le droit de présenter des candidats. L'élection doit se faire par la désignation de leur nom et nullement de leur dignité (1).

Toute cure qui est pourvue d'une manière différente de celle prescrite par le concile de Trente, est vacante *ipso facto*, et sa collation appartient au Saint-Siège.

Un seul concours ne suffirait pas pour plusieurs paroisses vacantes, mais il faut un concours pour chaque paroisse.

(1) S'il arrivait que les examinateurs nommés par le synode s'éteignissent avant la célébration d'un autre synode, alors l'évêque nomme, *de consensu capituli* et à la faveur d'un indult de Rome, des examinateurs *pro-synodaux*.

La promulgation de l'édit de concours n'appartient qu'à l'évêque ou au vicaire capitulaire.

Les prêtres étrangers au diocèse ne sont pas exclus du concours ; mais, à égalité de mérite, le diocésain doit être préféré.

Le concours serait nul, si on employait les examinateurs élus dans un synode et qui n'auraient pas été confirmés dans le synode suivant, ou bien encore, s'ils étaient élus par une assemblée du clergé non synodale réunie.

Si l'examen des concurrents ne peut être achevé le même jour, il pourra être continué au lendemain, mais en prenant toutes les précautions pour que les restants n'aient aucune connaissance des matières qui font le sujet de l'examen ; sans cela il y aurait lieu à un appel.

Si le nombre des examinateurs synodaux devenait insuffisant, soit par décès, soit autrement, l'évêque ne peut pas leur adjoindre des examinateurs non synodaux.

Le concours serait nul, si les examinateurs né-



gligeaient de prêter le serment exigé par le concile de Trente dans le décret précité.

Si un concurrent est rejeté injustement, malgré son aptitude, il peut faire appel dans l'espace de dix jours, en envoyant toutes les pièces du concours et les renseignements particuliers qu'il peut savoir (1).

Une fois la liste des approuvés formée par les examinateurs, l'évêque n'a nul besoin de savoir quel est celui qu'ils jugent le plus ou moins digne. Il choisit lui seul celui que sur la liste, quel que soit son numéro d'ordre, il estime le plus idoine.

L'investigation des examinateurs ne doit pas se porter seulement sur la science, mais sur les mœurs, l'âge, l'aptitude, la prudence et toutes les qualités nécessaires à l'administration des paroisses. S'ils exprimaient leur vote en disant qu'ils ont approuvé la science des concurrents, mais que pour le reste ils s'en rapportent à l'évêque, le concours serait nul, et la nomination qui s'en suivrait invalide.

(1) Apud Ferraris, tom. VIII, col. 4132.

Le concours serait nul si un dignitaire quelconque s'immisçait parmi les examinateurs élus par le synode ou s'il avait influencé leur vote.

Ces différentes décisions de la Sacrée Congrégation du concile qui, comme on sait, est l'interprète de l'esprit de cette sainte assemblée, sont rapportés par plusieurs savants canonistes, Farinaci, Gonzalez, Azevedo, Ricci, Ferraris et autres.

## VIII

**Nouveaux actes du Saint-Siège relatifs à l'obligation du concours.**

Le Siège Apostolique veille avec une sollicitude incessante à l'observation de cette loi importante promulguée par le concile de Trente. Nous voyons partout l'inamovibilité des curés et leur nomination par voie de concours. On peut dire que c'est une loi universelle.

Elle est observée scrupuleusement dans toute l'Italie. Nous ne citerons qu'un exemple : Edit du cardinal-vicaire, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1851, qui ouvre le concours pour la cure de Saint-Roch, à Rome, devenue vacante, et qui prescrit à ceux qui

veulent concourir de se faire inscrire et de porter leurs documents au vicariat.

Dans le Mexique. « Les ecclésiastiques du Mexique composent, en général, un corps d'hommes de mérite et de dévouement, et on le comprendra aisément quand on saura que toutes promotions, dans le sacerdoce, *sont déterminées par des concours publics*, où toutes les qualifications des candidats sont mises à l'épreuve. C'est là un motif suffisant en lui-même pour assurer la sévérité dans l'étude et l'observation dans la discipline (1). »

Dans la partie protestante de l'Allemagne. Décret de l'évêque de Rothembourg, dans le Wurtemberg, en date du 6 août 1853, pour mettre au concours plusieurs cures vacantes.

En Espagne. Voici l'article 26 du concordat de 1851 : « Toutes les cures devenues vacantes, sans différence de population, de classe ni de temps, seront données à la suite d'un concours ouvert

(1) Lettre de M<sup>r</sup> Alemany, archevêque de San-Francisco, citée par l'*Univers* du 21 décembre 1853.

« conformément aux dispositions du saint concile  
« de Trente. Les Ordinaires feront une liste por-  
« tant les trois noms des concurrents approuvés et  
« l'adresseront à Sa Majesté qui choisira et nom-  
« mera l'un des proposés. »

En Portugal. Dans la lettre de l'épiscopat portu-  
gais au roi, du 16 février 1863, on lit : « Première-  
« ment, on y institue un concours purement civil,  
« basé sur des preuves écrites ; tandis que les évê-  
« ques, à l'égard des nominations ecclésiastiques,  
« spécialement pour celles qui donnent charge  
« d'âmes, ne doivent admettre aucune autre forme  
« de concours que la forme canonique prescrite par  
« le sacré concile de Trente (1). »

Cette protestation produisit son effet, et les jour-  
naux nous apprirent que les prétentions du pou-  
voir civil reculèrent devant la volonté des évêques  
de faire observer les prescriptions du concile de  
Trente relatives à l'inamovibilité des curés et à leur  
nomination par la voie du concours canonique.

(1) Voir le numéro 102 de *la Vérité*.

En Autriche. Le concordat de 1855 dit : « Les  
« prêtres sont choisis au moyen de concours. Le  
« droit de nommer les prêtres à tous les canonicats  
« et à toutes les cures où il existe un droit de pa-  
« tronage, résultant d'une fondation, appartient à  
« l'empereur sous la condition que l'élection tombe  
« sur l'un des trois postulants que l'évêque aura  
« proposés *après un concours préalable.* » Le sou-  
verain pontife Pie IX, dans son allocution du 5 no-  
vembre 1855, s'écriait à ce sujet :

« Comme le choix des prêtres dignes et capables  
« importe grandement au salut des âmes, il a été  
« convenu que toutes les paroisses seront données  
« à la suite d'un concours public, et conformément  
« aux prescriptions du concile de Trente exacte-  
« ment suivies ; et pour les paroisses de patronage  
« ecclésiastique, les patrons seront tenus de pré-  
« senter l'un des trois que l'évêque aura proposés  
« *dans la forme énoncée.* Désirant vivement donner  
« à l'illustre empereur et roi un témoignage dura-  
« ble de notre bienveillance, nous lui avons con-  
« cédé très-volontiers, à lui et à ses successeurs

« catholiques dans l'empire d'Autriche, la nomination à tous les canonicats et à toutes les paroisses soumise au droit de patronage qui découle d'une fondation religieuse ou scientifique, à cette condition, cependant, que l'un des trois désignés par l'évêque comme les plus dignes, à la suite d'un concours public, sera choisi. »

En Bavière. En 1854, le journal officiel de Munich publia une ordonnance royale concernant le jugement des concours aux cures. Ces concours auront lieu dans les chefs-lieux des diocèses, et ils seront présidés par l'autorité ecclésiastique. « Après l'examen, l'évêque communiquera au ministre des cultes le résultat du concours en classant les candidats par ordre de mérite. Le gouvernement s'engage, pour les nominations aux cures, à faire toujours tomber son choix sur les personnes désignées par l'évêque comme les plus dignes. »

Dans l'Amérique méridionale. Voici l'article 14 du concordat conclu par le Saint-Siège et la république de l'Équateur le 26 septembre 1862 :

« Quant à ce qui concerne la collation des titres

« de paroisses, les Ordinaires présenteront au gouvernement, *en se conformant aux dispositions du concile de Trente*, trois dignes ecclésiastiques, et le président, soit par lui-même, soit par ses délégués dans les provinces, élira un de ces trois ecclésiastiques. »

L'article 7 du Concordat de 1864, commun aux deux républiques de Nicaragua et de San-Salvador, s'exprime ainsi : « Les curés doivent être nommés selon les prescriptions du concile de Trente. » La même obligation de nommer aux cures par voie de concours se trouve consignée dans le concordat avec la Russie. Voilà donc les lois de l'Eglise concernant la nomination aux cures fidèlement observées partout, même en Russie, excepté en France. (*Ce paragraphe ne se trouve pas dans la première édition.*)

Enfin la Belgique, abjurant avec raison les errements de la France, va rentrer dans l'observation des lois de l'Eglise. C'est l'évêque de Liège qui donne ce salutaire exemple par son décret du 11 février 1852, affiché aux portes de la cathédrale,



des paroisses vacantes et des églises décanales, pour annoncer la mise au concours de six cures vacantes.

Dans le diocèse de Munster il y avait eu jusqu'ici un concours général pour les cures qui n'avait lieu que tous les trois ans. Ceci parut ne pas être régulier à l'évêque. En conséquence une ordonnance épiscopale du 20 juin 1863, que nous avons sous les yeux, porte : « Le Saint-Père accueillant notre  
« prière avec bienveillance, nous a autorisé, par  
« rescrit de la sacrée Congrégation pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires du 3 septembre 1862, à ouvrir deux fois l'an un concours  
« pour les cures, à condition toutefois que l'épreuve  
« aurait lieu de vive voix et par écrit, devant les  
« examinateurs synodaux ou prosynodaux, et que  
« les prêtres approuvés à la suite d'un concours de  
« ce genre, seraient tenus de se soumettre à une  
« nouvelle épreuve après un certain nombre d'années, autant de fois que nous le jugerions convenable. » *(Ce paragraphe ne se trouve pas dans la première édition.)*

Par suite de tout ce qui précède, une grave question se présente. Elle fera le sujet du chapitre suivant. Nous devons cependant terminer celui-ci par une remarque essentielle. Ce n'est pas un simple conseil ou une adhésion muette que le clergé diocésain réuni en synode est tenu de fournir sur le choix des examinateurs; c'est un vrai consentement par voie d'élection. Elle se fait généralement au scrutin secret. L'évêque a le droit de proposer les examinateurs qu'il désire voir élus; mais le synode n'est pas tenu d'obtempérer à ce désir.

## IX

La loi de l'Eglise prescrivant l'inamovibilité et le concours est-elle abolie ou suspendue en France ? Non. — Déplorables erreurs qui nous régissent.

D'après tout ce qui précède, on se ferait une étrange illusion si l'on s'imaginait que le Saint-Siège n'attache pas une très-grande importance à l'observation de la loi du concile de Trente sur la situation et la collation des cures. C'est un de ces points de la discipline sur lesquels l'Eglise ne transige jamais. Nous venons de le prouver par les actes les plus récents.

Le concours et l'inamovibilité sont rendus obligatoires dans toutes les nations catholiques. La France est le seul pays qui n'observe pas ces deux

lois. Or, la France a-t-elle un droit particulier depuis 1801 ? Avant cette époque, tous les curés étaient inamovibles et le concours était observé, excepté dans les diocèses où l'on s'était soumis à l'étrange arrêt du parlement de Paris. Nous disons avec certitude et conviction que la France n'a aucun droit de se mettre contre le droit. Le concordat de 1801 dit dans son article 10 : « Les évêques nommeront aux cures. » Eh bien ! ces paroles, n'étant pas suivies d'une dérogation contraire, entraînent forcément l'accomplissement de la loi commune, accomplissement qu'il était inutile de mentionner, puisqu'il est de droit inviolable.

Il en est de même de l'article 9 : « Les évêques « feront une nouvelle circonscription des paroisses « de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après « le consentement du gouvernement. » La *circonscription* ne s'entend que des limites à déterminer à chaque paroisse. Le gouvernement n'avait donc pas le droit de déclarer dans l'article organique 60 : « Il y aura au moins une paroisse dans chaque jus- « tice de paix. Il sera en outre établi autant de

« SUCCURSALES que le besoin pourra l'exiger. » Ici, le pouvoir épiscopal, à qui seul appartient d'ériger, de diviser et de circonscrire les paroisses, est complètement usurpé. Tout ce qui découle de cet article, violateur de l'article 9 du Concordat, est anti-canonique, et le canon *Nullus II*, caus. XVI, quæst. 7, frappe d'excommunication ses exécuteurs : *Si quis vero contra hoc facere, aut potestatem, quæ ad episcopum pertinet, sibi vindicare præsumperit, ab Ecclesiæ liminibus arceatur*. Le concile de Trente, *sess. XXI, de Reform., cap. 4, et sess. XXIV, cap. 13*, a sauvegardé aussi les droits et pouvoirs épiscopaux en pareille matière, comme le précédent canon.

Si les évêques se sont laissé enlever, sans réclamation, avec une docilité incroyable, tous leurs pouvoirs en matière paroissiale, jusqu'à l'*institution canonique elle-même*, ce n'est pas cependant une raison pour que l'Eglise de France continue à subir les empiétements laïcs dans le sanctuaire. J'ai dit l'*institution canonique elle-même* ; je dois citer pour ne pas paraître exagérer. Un décret du 11

juin 1806 dit : « Sur le rapport de notre ministre  
« des cultes , avons décrété et décrétons ce qui  
« suit :.... Les communes de la Neuville-aux-Bois  
« et de Forceville sont séparées, POUR LE SPIRI-  
« TUEL, du territoire de la cure d'Oisemont (1). »  
La Restauration suivit les mêmes errements. Une  
ordonnance royale du 25 août 1819 disait : « Une  
« ordonnance spéciale DESIGNERA, pour chaque  
« diocèse, les communes dans lesquelles les *succur-*  
« *sales* nouvelles *seront érigées.* » Le gouvernement  
de juillet et tous ses successeurs ont continué d'être  
évêques. On voit que nous sommes loin du simple  
*consentement* que le Concordat accorde au pouvoir  
civil.

Donc, le Concordat suppose et porte avec lui les  
prescriptions du concile de Trente et des canons  
quant à la circonscription et érection des paroisses,  
quant à la nomination aux cures par voie de con-  
cours, quant à l'inamovibilité de tous les curés. Les  
évêques ne peuvent *nommer* aux cures, en violant

(1) Dictionn. raisonné de droit et de jurisp. civile-ecclés.,  
tom. III, col. 61, édit. Migne.

les lois du concile de Trente que rien n'a modifiées. Ceci est élémentaire en droit canonique. Je viens de démontrer où les ont menés les *articles organiques*, à l'anéantissement de leur puissance spirituelle dans un point très-important et à la substitution du laïcisme conférant des pouvoirs spirituels. Ce sont là de vrais règlements de police bons pour un régiment, mais nuls dans l'Eglise. Leur apparition navra de douleur Pie VII, qui, dans son allocution du 24 mars 1802, protesta hautement contre ces fruits du jansénisme mis au service du despotisme. Le 18 août 1803, le cardinal Caprara publia une nouvelle protestation contre lesdits organiques, Enfin, en 1817, le Saint-Siège déclara de nouveau ces articles abrogés et sans valeur, comme *renfermant des choses contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise* (1). Or, comme l'étrange classification, la dénomination et la situation des curés en France n'ont pas d'autre origine, il serait temps qu'on les remplaçât par le langage et les lois de l'Eglise.

(1) Ferraris, tom. II, col. 816, édit. Migne.

Sommes-nous bien téméraire en faisant une telle demande ?

Il est donc certain que la loi du concile de Trente et des souverains pontifes qui rend obligatoire, sous peine de nullité, la nomination aux cures par voie de concours, n'a pas été annulée en France, pas plus que celle de l'inamovibilité prescrite par le même concile : *Suum perpetuum pastorem*.

Mais on dira peut-être que cette loi est suspendue en France. C'est avec surprise et étonnement que nous avons vu le cardinal Gousset déclarer, en 1853, en promulguant le synode de Reims, que, pour ce qui concerne l'élection des examinateurs synodaux, cette loi du concile de Trente est suspendue en France depuis 1801. Mais où est le décret du Saint-Siège sanctionnant cette grave mesure ? Le souverain pontife seul pourrait suspendre une loi de l'Eglise universelle ; les évêques de France n'ont pas un tel pouvoir. Eh bien ! qu'on montre les décisions de Pie VII ou de ses successeurs. La chose en vaut la peine. Jusque-là nous dirons hautement que cette loi n'est ni annulée ni suspendue en



France. On invoque un document. Nous savons bien qu'en 1845 l'évêque de Liège, ayant consulté Grégoire XIV sur la situation *des recteurs des églises succursales*, que du reste ledit évêque assurait être changés *haud frequenter, prudenter ac paterne*, le souverain pontife répondit que *in regimine ecclesiarum succursalium nulla immutatio fiat, donec aliter à sancta Sede statutum fuerit*. Mais cette décision souveraine ne regarde que les succursales. Or, en termes du droit, une *succursale* n'est qu'une chapelle de secours bâtie dans une paroisse trop étendue où l'on célèbre la messe et administre certains sacrements, à l'exception du baptême. Elle ne concerne donc pas les paroisses rurales. Le Concordat ne reconnaît que des cures et pas une succursale. En second lieu, cette décision ne déroge nullement à la loi du concours. Donc les prescriptions du concile de Trente pour l'inamovibilité et le concours ne sont ni suspendues ni abrogées.

Si, du reste, on n'est pas suffisamment convaincu que cette prescription de l'Église, si souvent renouvelée par le Siège Apostolique, n'est ni abolie

ni suspendue, si l'on a le moindre doute à ce sujet, qu'on veuille bien consulter le Saint-Siège, en lui posant nettement la question sans aucune ambiguïté, et on saura bientôt à quoi s'en tenir. Jusqu'à ce que l'on montre une décision autre que celle adressée à l'évêque de Liège, il restera évident que la France n'a aucun droit particulier contre le droit universel.

Objectera-t-on une désuétude de cinquante ans ? Fût-elle de cent ans, elle ne suffit pas, si la loi est générale et si on ne peut arguer du consentement du législateur. Ignore-t-on d'ailleurs que Benoît XIV et presque tous les théologiens et canonistes ont déclaré qu'aucune coutume ne pouvait prescrire contre les décrets du concile de Trente ? Pourquoi donc à Rome y a-t-il une congrégation pour interpréter et sauvegarder les décrets de ce concile ? Or, a-t-elle été consultée, lorsqu'en France on déclare ces décrets suspendus ?

Allèguerait-on encore le silence du Saint-Siège ? Mais ce silence ne prouve nullement une adhésion tacite, une approbation quelconque. A qui oserait

soutenir le contraire et trouver une tolérance d'un tel abus dans le silence de Rome, nous répondrions que ce serait tomber dans une erreur condamnée par Alexandre VII, qui censure sévèrement ceux qui diraient *que le silence ou la tolérance emporteraient l'approbation de l'Eglise ou du Saint-Siège* (1). D'ailleurs, Rome ne parle que quand l'hérésie se montre. Pour certains abus disciplinaires, elle ne prononce que lorsqu'on interroge.

Mais que dire si cette coutume de ne pas observer une loi générale provient du réganisme, c'est-à-dire de l'intromission du pouvoir civil dans le domaine spirituel et de la faiblesse de ceux qui devraient résister, puisqu'ils ont seuls mission de gouverner et diriger l'Eglise de Dieu !... Le gallicanisme des évêques de la Restauration fut cause en 1828 de leur défaite, relativement à l'ordonnance contre les petits séminaires. Ne disaient-ils pas dans leur mémoire présenté au roi : « Au souverain appartient le droit d'inspection et la sur-

(1) Apud Bossuet, tom. XXV, p. 155, édition in-12.

« veillance nécessaire sur les écoles ecclésiastiques,  
« pour assurer l'ordre public, empêcher les trans-  
« gressions des lois et maintenir les droits et l'hon-  
« neur de la souveraineté. » Avec un tel principe,  
le pouvoir civil est maître de l'enseignement ecclé-  
siastique. Avec de pareilles concessions de la part  
de l'épiscopat sur le terrain pratique, le laïcisme  
s'est rendu juge, arbitre et maître du ministère  
pastoral.

Ou bien dira-t-on que les circonstances politi-  
ques dans lesquelles se trouve la France depuis  
plus de soixante ans, demandent la suppression des  
lois du concile de Trente ? Mais ceci n'est pas sé-  
rieux. Est-ce que l'Espagne, le Portugal et le Mexi-  
que ne sont pas depuis plus de trente ans des foyers  
permanents de révolution ? Est-ce que l'Autriche,  
la Bavière, l'Italie, la Suisse, le Grand-Duché de  
Bade ne sont pas en révolution depuis 1848 ? Et  
cependant les prescriptions du concile de Trente  
pour les cures y sont mises partout à exécution  
pour le plus grand bien de l'Eglise. Les actes ré-  
cents du Saint-Siège prouvent amplement que ce

serait là un misérable faux-fuyant. D'ailleurs la Corse, pays heureux où le gallicanisme ne pénétra jamais, a toujours observé et observe encore la loi salulaire du concours pour la nomination aux cures. Or, ne sont-ce pas le gouvernement et le système français qui régissent cette annexe ?

Prétendrait-on enfin que la mise à exécution de cette loi générale diminuerait l'autorité des évêques ? Eh quoi ! l'Eglise universelle dans le concile de Trente, le Saint-Siège dans toutes ses prescriptions relatives à ce sujet, Pie IX dans tous ses concordats récents, les plus saints prélats de l'univers, les Dom Barthélemy des Martyrs, les saint Charles Borromée, les saint François de Sales, les d'Inguibert, auraient donc tous travaillé à amoindrir l'autorité divine des évêques ? Qui oserait émettre un tel sujet de crainte ? « Saint François de Sales « avait établi le concours pour les bénéfices de son « diocèse, et il m'a dit plusieurs fois que sans cela « la charge pastorale lui eût été insupportable. Et « afin de couper court aux brigues et aux faveurs, « et se lier les mains, il avait formé un conseil com-

« posé de quelques docteurs et des plus savants et  
« vertueux ecclésiastiques de son diocèse, entre  
« lesquels il n'était que le président et n'avait que  
« sa voix pour le choix de celui des concurrents  
« qui avait été jugé le plus capable. Saint règle-  
« ment qu'il serait à souhaiter de voir pratiquer  
« dans tous les diocèses (1). »

Un des plus vénérables successeurs de saint François de Sales, Jean d'Aranthon, n'était pas moins vigilant à faire observer les prescriptions du concile de Trente relatives au concours, ainsi que le prouvent deux mesures qu'il prit. Quelques paroisses du diocèse de Genève situées en France, au nombre de quatre-vingt-dix, se croyaient dispensées de la loi du concours. Le pieux évêque présenta un placet au roi de France, pour lui demander que ces cures ne fussent point distinguées de celles de Savoie pour la nomination par voie de concours. Le roi lui accorda sa demande et prescrivit que toutes ces cures fussent données désor-

(1) *Esprit de saint François de Sales*, par Jean-Pierre Camus, évêque de Belley, tom. 1<sup>er</sup>, chap. XXIX.

mais au concours. Jean d'Aranthon fit enregistrer le brevet royal au parlement de Dijon. Le chapitre prétendait avoir le droit de présider aux examens de concours de préférence aux examinateurs synodaux. L'évêque de Genève combattit cette prétention contraire aux prescriptions canoniques (†). *(Ce paragraphe ne se trouve pas dans la première édition.)*

La violation d'une loi générale et imprescriptible n'est-elle pas susceptible d'amener les plus regrettables conséquences ? Si l'on fait un choix arbitraire dans les saintes prescriptions de l'Eglise, où s'arrêtera-t-on ? Quelle raison peut-on alléguer pour la défense du système du favoritisme et du bon plaisir ?

Le premier inconvénient de cette violation est d'exposer la vénérable autorité des évêques à des jugements, à des discussions, à des appréciations, à des murmures. Tous les choix faits en dehors des lois de l'Eglise laissent un soupçon de favoritisme

(†) Vie de messire Jean d'Aranthon, évêque et prince de Genève, tom. 1<sup>er</sup>, p. 26, 53, 103.

d'un côté, et d'intrigue de l'autre ; ils produisent des mécontents qui, à tort ou à raison, croient avoir autant de droit à la faveur que l'élu du bon plaisir. La manifestation de la vérité est quelquefois un service rendu. A l'occasion de certains empiétements que se permettaient les évêques d'Allemagne, un canoniste leur disait à la fin du siècle dernier :

« Si les évêques tiennent tant à pouvoir seuls  
 « dispenser dans ce cas, c'est qu'ils y voient un  
 « nouveau moyen de subjuguier leur clergé, de  
 « donner ou de refuser, selon qu'ils voudront : *do-*  
 « *minari in cleris*, voilà le grand but. Mais ce but  
 « est-il avantageux à l'Eglise et à la religion ?...  
 « Tout cela aboutit à rendre l'évêque un petit  
 « prince absolu, dont le bon plaisir réglera tout, et  
 « contre lequel aucun recours ne saurait avoir  
 « lieu. (1) »

L'inconvénient qui résulte pour le prêtre de la violation de la loi du concours est encore plus

(1) Feller, *Coup-d'œil sur le congrès d'Embs*. Voir aussi les *Mémoires historiques* du cardinal Pacca, pag. 201 et 207.



grave. Elle entretient l'esprit de servilisme, qui est bien loin de l'obéissance filiale et respectueuse ; la délation, l'absence de dignité personnelle, le découragement, les murmures, les mécontentements. Du moment où le prêtre pourra se dire : — avec une conduite irréprochable et la science ecclésiastique je peux, si je veux, me présenter devant mes pairs, pour exposer mes titres à telle cure qui me convient, dès ce moment le prêtre acquiert la dignité et l'estime de soi-même. Tout motif d'irritation ; toute défaillance morale disparaissent. Le refus même de se présenter au concours, s'il ne se reconnaît pas les qualités voulues, ou s'il est content du poste qu'il occupe, est un grand acte de dignité et lui donne un certain ascendant moral qui procure le bien-être intérieur. Il nous revient en ce moment un exemple frappant de la décadence morale qu'engendre au sein du clergé l'état présent des choses en France. Lors de la tenue d'un synode diocésain, en 1850, l'évêque convoqua *les curés de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>me</sup> classe* (style des organiques) et *UN desservant* (même style) *de chaque canton, le plus an-*

*cion par l'ordination. On ajoutait cependant qu'on accueillerait volontiers les autres. Cette exclusion et cette infériorité, ainsi formulées comme une grâce, ne sont nullement conformes aux lois de l'Eglise. Un prêtre versé dans le droit canonique réunit les confrères de son canton, et leur fit voir que l'Eglise donnait non-seulement le droit, mais faisait un devoir à tous ceux qui ont charge d'âmes, fussent-ils même dans les annexes, selon le concile de Trente, d'assister au synode; que dès lors il y avait lieu d'adresser au prélat une humble et respectueuse réclamation. Tous sentirent la justesse de ces observations, mais tous refusèrent de signer, pour ne pas compromettre, dirent-ils, leur avenir. Le convocateur eut seul, dirai-je le courage? nous ne le trouvons pas là, mais la dignité et la franchise d'adresser sa réclamation. Nous avons hâte de dire qu'elle fut parfaitement accueillie. Nos évêques estiment la loyauté respectueuse dans le droit.*

— Mais, me dira-t-on, est-ce que les nominations actuelles ne sont pas dignes de tout éloge?

J'avoue qu'elles sont parfaites sous tous les rapports, excepté :

1° Qu'elles sont contre les lois de l'Église et la volonté du Saint-Siège ;

2° Que saint Pie V les a déclarées nulles ;

3° Que tout prêtre peut faire appel contre elles ;

4° Qu'elles ne présentent aucun titre indiscutable, ni chez ceux qui les reçoivent ni dans le mode qui les leur donne.

Quelque bonnes que soient les intentions d'un évêque, est-il sûr que parmi ses conseillers il n'y ait pas des passions, des préjugés, des antipathies, de petites rancunes ? Qu'aucune prévention n'existe contre tel ou tel prêtre ? Que des rivalités, qui souvent datent des bancs de l'école, ne se continuent pas durant le reste de la vie ?

Nous ne nous arrêterons pas aux récriminations qu'une imperceptible minorité semblerait vouloir adresser aux prêtres innombrables (nous en avons la preuve venue de tous les points de la France) qui demandent le rétablissement d'une loi de l'Église universelle, et que l'on qualifierait d'ambi-

tieux, d'esprits inquiets, mécontents, tenus dans l'oubli pour bonnes causes et autres gentillesse semblables. Qu'ils se consolent, Pie IX et le Saint-Siège sont avec eux, et le concours viendra tout seul, poussé par une force divine ! Qu'ils songent à ce que sont devenus les bréviaires gallicans qui régnaient en souverains, il y a vingt ans à peine. Nous tous, fidèles à la liturgie romaine, nous étions traités de *barbares* (sic) parce que nous priions avec les hymnes de S. Ambroise ou de quelque autre saint du Moyen Age, et que nous ne faisons pas du bel esprit avec Dieu par l'intermédiaire de Santeuil. Encore une fois, prenons patience, en pensant que ce ne seront pas nos évêques qui déverseront sur l'immense majorité du clergé des qualifications insultantes, uniquement parce qu'elle veut mettre à l'abri de toute discussion la divine autorité épiscopale, par le rétablissement d'une des plus sages lois de l'Eglise. C'est alors seulement que disparaîtront les ambitieux et les esprits inquiets, puisqu'en face du programme posé par Benoît XIV des qualités requises pour la charge

pastorale, chacun, en se sondant soi-même devant le flambeau de la conscience, pourra se dire si son état moral et intellectuel ne répond pas au dit programme : *inventus es minus habens !* Alors, il ne se présentera pas au concours pour ne pas s'exposer à un rejet désagréable ; alors encore disparaîtront du sein du clergé les catégories arbitraires, les titres usurpés, les succès inexplicables, les intrigues ténébreuses. Chacun alors restera à la place qui lui est due.

Un savant canoniste moderne, l'abbé Bouix, dans son *Tractatus de parochia*, traite à fond cette grave question. Sa conviction est que la loi du concours est obligatoire en France comme partout ailleurs. Mais, voulant ménager des susceptibilités ou des préjugés, il annonce qu'il ne saurait donner une conclusion : *Adnotabo*, dit-il, *difficultates illas et pertimescenda incommoda, quæ in causa esse poterunt cur primis post concordatum temporibus prætermissa fuerit concursus forma, ad huc etiam FORTE ex parte perseverare* (1). Ce *forte* est joli. Il veut

(1) Page 361.

parler de l'état de révolution. Mais ce faux-fuyant est peu digne quand on considère la situation de tous les Etats catholiques où le concours est en vigueur. La *Revue des Bibliothèques paroissiales*, rendant compte, dans son numéro du 15 octobre 1856, du traité de l'abbé Bouix, ne craint pas d'assurer, malgré la bénignité de la conclusion de l'auteur sur l'article du concours, que *l'application en est difficile dans les temps présents, et qu'elle serait parfois DANGEREUSE*. Nous ne connaissons rien de plus dangereux que de pareils aphorismes prononcés à l'encontre d'une loi de l'Eglise universelle, pratiquée pour le plus grand bien des âmes dans tout le monde catholique, et qui tient tant au cœur de Pie IX, puisqu'il l'a rigoureusement prescrite dans tous ses concordats.

Nous croyons avoir atteint notre but, qui était de démontrer que cette loi du concile de Trente est obligatoire en France, que son exécution est aussi avantageuse aux prêtres qu'aux évêques. Ceux-ci, en effet, conservent toute leur indépendance pour les choix à faire. Si les examinateurs synodaux

leur présentent une liste de vingt concurrents reconnus par eux, revêtus de toutes les qualités prescrites par la bulle de Benoît XIV, comment la souveraineté de leur choix serait-elle gênée, puisque les examinateurs n'ont pas le droit de dire quel est celui qui leur paraît le plus digne ? L'intrigue seule, les obsessions, les réputations usurpées sont mises de côté, et nos évêques sont plus évêques que jamais.

Nous ne pouvons laisser passer sans explication une décision très-obscurc d'un canoniste français touchant la matière qui nous occupe : « Les règles  
« de la Chancellerie romaine ne sont point en vi-  
« gueur parmi nous, dit-il, pour ce qui regarde la  
« collation des cures ; car aux termes du Concordat  
« la collation des cures appartient aux évêques.  
« *Les évêques, y est-il dit, nommeront aux cures.* Ici,  
« la *nomination* n'est pas une simple *présentation* ;  
« en accordant aux évêques le droit de *nommer*, le  
« gouvernement et le pape lui-même entendaient  
« leur accorder le droit de pourvoir aux cures et  
« d'en conférer le titre à ceux qu'ils en jugeraient

« dignes. C'est dans ce sens que le Concordat a toujours été exécuté, sans qu'il y ait eu aucune plainte, aucune réclamation, aucune observation contraire de la part du Saint-Siège (1). » Cela signifie-t-il que les évêques, outre le pouvoir d'institution qu'ils possédaient seuls, ont été investis par le Concordat des droits qu'avaient, avant 1789, les juspatrons laïcs et quelques corporations religieuses de nommer le curé à certaines paroisses ? Ou bien, que les évêques sont devenus les collateurs ordinaires de tous les bénéfices vacants qui tombent dans la réserve du pape, lorsque le décès du titulaire a lieu dans un des mois que le droit assigne au souverain-pontife ? Ou bien encore, qu'en vertu du Concordat il n'y a plus désormais pour la France de bénéfices vacants en cour de Rome ? Nous accordons parfaitement cela, parce que, en effet, le Concordat a dérogé aux règles de la Chancellerie, qui ne sont pas autre chose que des constitutions particulières, relatives aux ma-

(1) *Exposition des principes du droit canonique*, par le cardinal Gousset, page 114.



tières bénéficiales et aux réserves que chaque pape fait au commencement de son pontificat (1). Mais voudrait-il dire que les évêques ont acquis le droit de nommer aux cures vacantes qui il leur plaît, en affranchissant leurs élus de la loi universelle et imprescriptible du concours ? Ce serait là une erreur manifeste. D'abord, un concile universel est supérieur à la Chancellerie, dont chaque pape, à son intronisation, modifie, augmente ou diminue les règles. Bien que ces règles aient force de loi, cependant les concordats ont été établis pour leur suspension ou abrogation. En second lieu, la première règle de la Chancellerie romaine a toujours sa vigueur et son efficacité en France, comme ailleurs, pour sa seconde partie que voici : *Et reservationem Sanctitas Sua tam ad beneficia obtenta, quam alia quæcumque, de quibus ordinarii et alii collatores contra CONCILII TRIDENTINI DECRETA disposuerunt et disponent in futurum, extendit et ampliat, et ea etiam beneficia omnia dispositioni sue*

(1) On peut voir ces règles dans le précieux ouvrage de Ferraris, v° *Beneficium*, art. IX et X.

*reservavit de quibus per dictos ordinarios contra ejusdem concilii decretorum formam dispositum fuerit, decernens irritum.* Un commentateur de ces règles dit : *Beneficia curata NECESSARIO conferri debent ad præscriptum Concilii Tridentini et S. Pii V*(1).

Non, ni la Chancellerie, ni le Concordat, ni le Pape n'ont dispensé l'Eglise de France de la loi universelle du concours, aussi favorable à l'autorité des évêques qu'utile aux prêtres. Le système actuel laisse, en effet, dans le cœur de tous ceux qui sont laissés à l'écart des germes d'un mécontentement légitime. Comme toutes les nominations se font en dehors des lois de l'Eglise et toujours dans l'ombre, qui pourra prouver que l'élu du bon plaisir vaut mieux moralement et intellectuellement que celui qu'on laisse à l'écart ?

Voyons ce que pensaient du concours deux grands prélats de l'Eglise de France. On sait que le parlement de Paris, par un étrange abus de pouvoir, avait aboli le concours dans sa juridiction.

(1) Ferraris, v° *Beneficium*, art. III.

Cette tyrannie faisait souffrir les évêques qui aimaient les lois de l'Eglise : « Comme le capital est de mettre de bons curés, écrivait Bossuet au cardinal de Noailles, on pourrait se servir de cette occasion pour établir le concours. M. le Chancelier y est favorable (1). » Fénelon, qui présidait lui-même avec exactitude l'examen pour le concours des curés de son diocèse où le parlement de Paris n'avait pas juridiction, Fénelon, dans un *Mémoire* adressé à Rome, pria le pape Clément XI de demander à Louis XIV *d'établir partout le concours* (2). Ah ! c'est qu'ils étaient bien convaincus que rien n'assurait mieux les bons choix et n'affermait mieux l'autorité épiscopale que cette salutaire loi de l'Eglise, que nos docteurs de la presse bibliographique déclarent *dangereuse*.

En matière bénéficiale, il faut ne pas comprendre la nomination, la présentation et la collation. La nomination est l'élection ou la désignation d'un

(1) *Œuvres de Bossuet*, tom. LVI, p. 341, édit. in-12 de 1828.

(2) *Correspondance de Fénelon*, tom. III, p. 397, édit. in-8° de 1820, et tom. II, p. 515.

sujet apte à recevoir un bénéfice. La présentation est l'exhibition faite à l'évêque de l'élu pour recevoir l'institution, ou bien la certification, par documents authentiques adressés à l'évêque, que tel sujet a été nommé par l'ayant-droit à tel bénéfice. La collation, en France, se confond avec l'institution : c'est l'octroi d'un bénéfice mis à la disposition de l'Ordinaire qui, par le même acte, donne l'institution canonique. Quoique, en vertu des concordats, les princes confèrent certains bénéfices, c'est en réalité le pape qui les confère *mediante ministerio principum*. Il n'y a que le pape et les évêques qui peuvent donner la collation des bénéfices ecclésiastiques, parce que c'est un acte de la puissance spirituelle. Par la constitution *Reddito nobis*, Benoît XIV déclare que l'obligation faite aux évêques de choisir le plus digne parmi les concurrents à une cure, est rigoureusement imprescriptible.

C'est donc à nos Révérendissimes Seigneurs qu'il appartient de choisir, dans leur sagesse, le moment favorable pour le rétablissement d'une

loi aussi salutaire. Nous croyons faire un acte méritoire en leur faisant connaître avec respect les désirs du clergé, bien légitimes en cette circonstance, et les conséquences fâcheuses, sous tous les rapports, de l'état actuel des choses qui n'a pas sa raison d'être, comme nous l'avons prouvé.

L'évêque qui, abjurant généreusement et franchement toutes les traditions et les errements du gallicanisme, qui règnent encore, hélas ! en souverains maîtres chez nous, annoncerait à son clergé qu'il rentre purement et simplement dans l'observation exacte des lois de l'Eglise pour la nomination aux cures, lois dont on n'a pas le droit de s'affranchir en France, serait un évêque qui se ferait un nom illustre dans les annales ecclésiastiques de notre époque, et qui serait le plus obéi, le plus respecté, le plus puissant et le plus béni de tous les évêques de France.

## DEUXIÈME PARTIE.

---

### I

#### DE LA PROCÉDURE CONTRE UN CURÉ.

Questions préliminaires. — Situation anticanonique de celui que la bureaucratie appelle *Desservant*. — Le Concordat n'établit aucune classification de curés en France. — La consultation de l'évêque de Liège expliquée par le droit. — Cause de l'abaissement du ministère pastoral. — Maires. — Instituteurs. — *M. le Maire fera partir le Curé.*

Défenseur convaincu des sentences épiscopales *ex informata conscientia*, ainsi qu'il sera démontré plus bas, je dois, avant de traiter la grave question de la procédure, faire connaître la déplorable situation des curés ruraux en France.

L'évêque, supérieur de droit divin de tous les prêtres, a sur eux un pouvoir judiciaire incontestable. Plus que personne nous combattrions pour soutenir et ses droits et sa prééminence. Mais il ne peut juger que conformément aux lois de l'Eglise et en remplissant les formalités prescrites par elle. Quand l'évêque exerce peut-être le plus haut des actes de la puissance épiscopale, celui de juger et de condamner les dispensateurs des mystères de Dieu, il ne peut s'affranchir des formes canoniques. Plus son jugement sera ancré dans l'Eglise, plus il sera fort et inattaquable. Ah ! ce n'est pas sans les plus graves dangers qu'on s'éloigne de Rome et de ses pratiques : là tout se décide *avec nombre, poids et mesure.*

Dans sa législation, l'Eglise a les peines vindicatives et les peines médicales. Dans les premières se trouve d'abord la privation du bénéfice, office et dignité. Ce châtement ne peut s'infliger qu'après une procédure en règle. Mais encore la privation du bénéfice laisse toujours au clerc le droit aux aliments. Le juge ecclésiastique doit, en

conscience, pourvoir à la subsistance du condamné, et s'il n'accomplit pas ce devoir de justice, il peut y être contraint par son supérieur. Ce n'est pas sans une profonde douleur qu'on se rappelle qu'en France on a, pendant de trop longues années, jeté sur le pavé, sans ressources, sans amis, sans abri, livrés au désespoir, un grand nombre de prêtres privés SANS JUGEMENT de leur bénéfice. La privation juridique diffère de la déposition, autre peine vindicative, en ce que celle-ci est perpétuelle et renferme, en outre, l'incapacité à posséder ultérieurement tout autre bénéfice. Pour cela encore, il faut une procédure en règle, sous peine de nullité.

Parmi les peines médicinales, il faut mettre au premier rang la suspense. Elle ne peut être infligée qu'à un clerc, et c'est ce qui la distingue de l'excommunication et de l'interdit qui peuvent atteindre les laïcs aussi bien que les clercs. La suspense diffère de la déposition, en ce qu'elle ne prive que de l'usage de l'office ou du bénéfice, sans toucher à la possession et au titre. Comme



peine vindicative, elle peut être infligée ou judiciairement ou extra-judiciairement, *seu ex informata conscientia*. Elle peut s'appliquer à l'office ou au bénéfice. Mais avant tout elle est temporaire et ne prive jamais du bénéfice. L'ignorance des premières règles du droit a fait donner en France, à tous ceux qui sont sous le poids d'une suspense, ce mot terrible et parfaitement absurde de *prêtre interdit*. Mais l'interdit, qui est commun aux clercs et aux laïcs, est une censure qui prive de l'usage de tous les offices divins, de quelques sacrements et de la sépulture ecclésiastique. L'interdit ne retranche pas de la communion de l'Eglise; il prive seulement de l'usage de certaines choses sacrées, en tant qu'elles sont sacrées. L'interdit ne prive pas comme la suspense, de la juridiction ecclésiastique, et n'empêche pas l'acceptation d'un bénéfice, comme l'excommunication et la suspense.

Le gallicanisme et la bureaucratie civile ont inventé, en dehors des canons, un crime et un châtiment spéciaux au clergé français, savoir : le

déplaisir du maire et le changement arbitraire des curés. Je traiterai à fond cette question un peu plus bas.

Est-il donc vrai qu'il y a des formalités différentes à remplir, beaucoup plus de difficultés à surmonter, de plus grandes considérations à faire dans la révocation de ce qu'on appelle en France *un curé de première ou de seconde classe*, que dans la révocation de ce que l'administration civile appelle un *desservant*? Celui-ci est-il par sa nature une proie livrée à tous les caprices des maires, qui pourront d'un seul mot obtenir sa mutation, qui est toujours une disgrâce, une flétrissure?

Où est la loi de l'Eglise qui prescrit cette différence et ces considérations? Nous disons hardiment qu'il n'y a aucune différence dans la procédure qui concerne les premiers comme les derniers. Les abus gallicans peuvent seuls établir des distinctions et des catégories parmi les curés. C'est en vertu du gallicanisme administratif que le facteur rural a plus d'une fois été un agent puissant en portant des dépositions ou des muta-

tions à des pasteurs qui étaient loin de soupçonner l'orage. Cette fausse idée, qu'il y a une différence de procédure entre ceux dits *curés* et ceux appelés *desservants*, a amené une très-mauvaise conclusion dans l'esprit du clergé, conclusion qui ne serait qu'un encouragement au désordre, à savoir qu'un *curé*, vu les difficultés de la procédure qui le concerne, a une espèce d'impunité, tandis que la foudre peut frapper instantanément le *desservant*.

Il est nécessaire avant tout de fixer canoniquement la position de ce pauvre martyr qui, en France, n'a pas même un nom déterminé. La bureaucratie civile, en style pompeux et officiel, l'appelle *desservant*, et familier, elle le désigne sous le nom de *succursaliste*; l'*Ordo* diocésain, publié officiellement par les évêchés, le proclame *recteur*, en infériorité de ceux qu'il nomme *curés*; le peuple, fidèle traducteur de la langue de l'Église, l'appelle *curé*. Au milieu de cette Babel, quel est donc son titre ?

Cette absence de dénomination fixe, ou pour

mieux dire, ce refus du seul titre qui lui appartient de droit, ainsi que nous le montrerons, lui a fait une position vague, précaire, sans but, sans action. Véritable astre errant, il ne sait trop sur quel lieu il doit faire sentir la chaleur de son zèle, et dans quel point de l'horizon se fera son coucher définitif. Placé plus bas que l'instituteur, ainsi que nous le démontrerons, il n'acquiert aucun ascendant sur un peuple qui lui répète chaque jour : *nous savons comment on fait partir les curés qui nous contrarient*. Refusera-t-il d'admettre un enfant peu préparé à la première communion ? expulsera-t-il une fille dévergondée de la congrégation ? fera-t-il un acte quelconque d'autorité pastorale ? il entendra aussitôt ce triste refrain dont le peuple a trop connu la réalité dans le passé. Or, ces mutations si fréquentes, presque toujours imprévues, bien souvent produites par des cancan sans valeur et que le peuple regarde comme une punition, ôtent au ministère pastoral toute son influence et produisent la déconsidération. Si nos évêques connaissaient bien le degré

d'avilissement qu'un tel système a jeté sur le prêtre, ils aviseraient sans nul doute.

Mais est-ce l'Eglise qui fait au pasteur rural français, de préférence à tous ses frères de l'univers catholique, une position aussi désagréable et une désignation aussi humiliante, qui est un vrai contre-sens? Jusqu'à preuve du contraire, nous disons hautement NON. Voici ce que dit le concordat consenti par Pie VII :

« Art. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des *paroisses* de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

« Art. 10. Les évêques nommeront aux *cures*. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

« Art. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux *curés* dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle. »

Il n'y a rien là qui établisse des classes, des différences, des privilèges. La *circonscription*

ne regarde que l'étendue. En fait de désignation, il n'y a que des *cures*, des *paroisses* et des *curés*. Pour trouver l'étrange terminologie et la position non moins étrange faite à l'immense majorité des curés en France, il faut avoir recours aux articles organiques, si souvent repoussés par le Saint-Siège. Mais ce ne sont pas là les lois de l'Eglise. Si nos évêques veulent prendre lesdits organiques pour règle de leur administration, pourquoi ne choisiraient-ils que ceux qui sont à leur convenance? Pourquoi s'offenseraient-ils, et avec raison, de l'observation du 12<sup>e</sup> de ces articles? Voici sa teneur : « Art. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites. »

Donc, en vertu du concordat, seule loi canonique moderne, il n'y a en France, comme partout ailleurs, que de vrais *curés*, sans distinction de classes, sans privilège aucun, tous également sujets à la même procédure. S'il a plu au gouvernement de doter un peu plus ceux qui sont dans

les villes d'arrondissement ou de canton, c'est une bonne action qu'il a faite; mais la *dotation* plus forte n'est ni une exemption ni une prélation canoniques, ni ne donne droit au titre exclusif de *curé*, ni n'entraîne aucun privilège dans la procédure, ni ne renferme plus de garantie à l'inamovibilité.

Nous savons que certains prélats se prévalent beaucoup de la décision de Grégoire XVI, du 1<sup>er</sup> mai 1845, adressée à l'évêque de Liège, et ne craignent pas d'avancer que le Saint-Siège approuve les changements arbitraires des curés. Eh bien! nous allons examiner avec la lumière du droit cette décision dont on abuse un peu. D'abord Rome ne prononce ses oracles que selon la teneur de la question posée. L'évêque de Liège demanda si un évêque pouvait sûrement *conferre rectoribus ecclesiarum quæ vocantur succursales jurisdictionem pro cura animarum ad nutum revocabilem*. Le Saint-Siège répondit: *ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus Agitur, nulla immutatio fiat, donec aliter a sancta Sede Apostolica statutum fuerit*.

En second lieu, l'évêque avait bien spécifié dans sa supplique que les changements *des recteurs de ces églises se faisaient haud frequenter, nonnisi prudenter ac paterne.*

Nous demandons en toute humilité si cette décision peut s'appliquer aux innombrables *paroisses* rurales qui couvrent le sol de la France et de la Belgique? Selon tous les canonistes, une succursale n'est qu'une chapelle bâtie dans l'étendue d'une chapelle trop vaste, et où l'on établit un prêtre pour y célébrer quelques fonctions. Aux termes du droit, cette décision ne concerne donc pas les *paroisses* rurales, mais seulement les recteurs des chapelles de secours. Il faut ensuite ne pas perdre de vue l'assurance donnée par l'évêque, que les changements se font *rarement, prudemment et paternellement.* Le Saint-Siège ne tolère qu'à ces conditions. Or, si elles ne s'y trouvaient pas, les changements seraient nuls.

Mais transcrivons ici une provision canonique, telle qu'on les délivre en France, à une des cures rurales appelées *succursales* en style des organi-



ques, pour que nous en tirions les conséquences qui en découlent nécessairement au point de vue du droit :

**Institutio presbyteri  
pro ecclesia PAROCHIALI regenda.**

Dilecto nobis in Christo Magistro N., nostræ diœcesis  
presbytero, salutem et benedictionem in Domino.

PAROCHIALEM ecclesiam loci vulgo dicti N. in districtu qui vulgo dicitur N. et in nostra diœcesi sub invocatione S. N. cum omnibus juribus et fructibus quæ ad eam pertinent, tibi capaci et ideo a nobis reperto, per præsentés litteras, AD LIBITUM NOSTRUM valituras, commisimus et committimus, ad onus residentie personalis, ut ibi sacramenta administres, matrimonia celebres et omnia generatim munia PAROCHIALIA impleas: omnibus et singulis DICTÆ PAROECIÆ fidelibus, tam clericis quam laicis, præcipientes ut TE SOLUM VERUM PASTOREM agnoscant.

Datum N. in palatio nostro.....

Il résulte de là : 1° que les 30,000 cures rurales qui couvrent le sol de la France ne sont pas des *succursales*, mais de vraies paroisses, et qu'en conséquence, la décision donnée à l'évêque de Liège ne peut atteindre leurs curés, mais ne tombe que sur les recteurs des succursales, c'est-à-dire des chapelles auxiliaires des paroisses dont le nombre est évidemment bien restreint.

2° Que néanmoins les titulaires de ces 30,000 vraies paroisses ne sont autre chose que des *vicaires temporaires* ou économes pour gérer l'intérim en attendant qu'arrive le pasteur, *ad libitum nostrum valituras*. Mais, d'après tous les canonistes, l'envoi d'un vicaire temporaire à un bénéfice paroissial ne peut se faire, hors les cas spécifiés par le droit, sans un privilège formel accordé par le souverain pontife (1). Nous demandons humblement s'il existe un seul évêque en France qui puisse exhiber un tel privilège dérocatif au concile de Trente.

Le droit antérieur au concile de Trente n'est pas moins explicite. Le canon *Sicut nobis, 2, de supplenda negligentia prælatorum*, défend expressément aux évêques de laisser dans les paroisses de tels vicaires révocables à volonté, *vicarios in eis pro sua instituunt et destituunt voluntate*, mais de les pourvoir sans retard de pasteurs stables, *in eisdem ordinare rectores qui præesse noverint et prodesse*.

(1) Apud Ferraris, tom. VII, col. 4166, n° 13, édit. Migne.

3° Il résulte enfin que celui qui n'est que *vicaire temporaire* est, en vertu de la même provision, *pasteur perpétuel*, *te solum verum pastorem*, car l'essence du pastorat, c'est la perpétuité, d'après le concile de Trente. Toutes ces anomalies ne peuvent se rencontrer que sur la terre du gallicanisme, c'est-à-dire du bon plaisir, *libitum nostrum*, substitué au droit.

La mutabilité est tellement contraire à l'essence du pastorat, au bien qu'il est appelé à produire au sein des populations, que le Saint-Siège n'a laissé passer aucune occasion pour réprimer toutes tentatives qui étaient de nature à porter atteinte aux prescriptions du concile de Trente. Il y avait dans le diocèse de Prague, en Bohême, plusieurs paroisses du juspatronat de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. L'archevêque prétendait avoir le droit de ne conférer que des provisions révocables aux curés nommés. On interjeta appel au Saint-Siège en ces termes : *An in hujusmodi licentiis exercendi curam animarum archiepiscopus valeat reservare facultatem eas revocandi ad sui beneplacitum,*

*seu potius debeat eas concedere pure et simpliciter.* La Sacrée Congrégation du concile, organe du souverain pontife, répondit, en date du 14 janvier 1708 : NEGATIVE *quoad primam*, AFFIRMATIVE *quoad secundam partem dubii* (1).

Par une anomalie inconcevable, le clergé français seul, en vertu des organiques condamnés par le Saint-Siège, est traité comme s'il était en pays de missions. Sommes-nous en Cochinchine, au Tongkin, au Japon, où il est impossible de fixer des cures et par conséquent des curés? Non, nous sommes en France, pays où la loi civile reconnaît et dote les cures. Pourquoi donc, contrairement à l'esprit de l'Eglise, voit-on, en France, un nombreux camp-volant de prêtres sans titres définitifs, sans nom déterminé, sans feu ni lieu, apparaissant aujourd'hui dans une paroisse, quelques mois après dans une autre, comme les missionnaires de l'Australie? Pourquoi? c'est que l'ont ainsi décidé les arbitraires plus encore que les organiques enfantés par la bureau-

(1) Apud Ferr. IV, col. 1495.

cratie civile et abrogés (*abrogantur*) une troisième fois par le Saint-Siège, en 1817, comme *faits à l'insu du souverain pontife, et contenant en outre des choses contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise.*

Tous les bénéfices sont de leur nature perpétuels. Les paroisses dites *succursales* par la bureaucratie sont de vrais bénéfices perpétuels, puisque leur dotation est écrite dans une loi fondamentale de l'Etat, l'art. 14 du Concordat. Par décret apostolique du 9 Avril 1802, le Saint-Siège ordonna aux évêques d'assigner pour dotation aux paroisses qu'ils érigeaient les revenus promis par le Concordat. Un arrêté consulaire, du 19 avril 1802, adhéra à cette décision. L'article 27 du décret impérial du 6 novembre 1813 porte : « Dans  
« le cas où il y aurait lieu de remplacer provisoi-  
« rement un curé ou desservant qui se trouverait  
« éloigné du service, ou par suspension, ou par  
« peine canonique, ou par maladie, ou par voie  
« de police, il sera pourvu à l'indemnité du rem-  
« plaçant provisoire, conformément au décret du

« 17 novembre 1811. Cette disposition s'appli-  
« quera aux curés ou succursales dont le traite-  
« ment est en tout ou en partie payé par le trésor  
« impérial. » C'est bien, comme on le voit, une  
vraie dotation attachée à toutes les paroisses, quel  
que soit le nom qu'elles portent civilement. Cepen-  
dant jusqu'ici aucun titulaire n'est censé occuper  
ces bénéfices où viennent s'abriter, à tour de rôle,  
un camp-volant de *vicaires amovibles* qu'un caprice  
fait déloger du jour au lendemain. *Vicarius amovi-  
bilis*, dit un canoniste, *non est beneficiatus* (1). Mais  
est-il vrai que plus de trente mille bénéfices réelle-  
ment dotés peuvent encore rester sans titulaires  
définitifs ? Toutes les lois de l'Église, autant que  
le mal produit par cette longue vacance, disent  
énergiquement : NON. Les vicaires, qui ont géré  
l'intérim jusqu'ici, appellent le bénéficiaire perpé-  
tuel qui ne peut tarder.

Un canoniste, que nous avons déjà combattu  
dans l'article relatif au concours, se bat encore les  
flancs pour tâcher de prouver que la perpétuité

(1) Ferraris, v° *Vicarius parochialis*.

n'est pas de l'essence du pastorat, et que dès lors on peut admettre des curés amovibles. Il s'appuie sur un principe faux et qui n'a rien à faire ici, et en tire une conséquence plus fautive encore. Il y a, dit-il dans les pages 202 et suivantes, 404 et suivantes de son *Tractatus de parochia*, des bénéfices manuels, *Manualia*, qui sont amovibles de leur nature ; il n'est donc pas contraire à l'intention de l'Église d'admettre des curés amovibles. Cela n'est pas plus sérieux que la raison qu'il allègue contre le concours. Il aurait dû dire qu'un bénéfice manuel est un bénéfice claustral, *claustral*, entendez-vous ? et non séculier, donné à un religieux sous le titre de *prieur-curé*, et qui, en vertu de son vœu d'obéissance, peut être rappelé sans motif par son supérieur. *Obtinentes talia beneficia*, dit Barbosa (*Juris eccles. univ*, lib. III, cap. 4), *potius ratione obedientiæ quam ex natura beneficiorum possint removeri, ad nutum superioris qui potest quoque non remove*. Tous les canonistes sont unanimes à déclarer que les bénéfices séculiers sont perpétuels de leur nature. Quant aux bénéfices paroissiaux, il y a

pour eux, en outre, l'autorité souveraine du concile de Trente qui les déclare tels.

Nous devons également, pour la défense des lois de l'Eglise bien souvent combattues par des arguments faux, réduire à sa juste valeur un fait dénaturé ou peu compris par quelques-uns de nos canonistes français, et dont ils ont tiré une conclusion vicieuse. — De tout temps, disent-ils, sans citer les documents, le diocèse de Séville, en Espagne, n'a eu que des curés amovibles au gré de l'archevêque, donc il n'est pas contraire à l'esprit de l'Eglise qu'il y ait des curés amovibles. Eh bien ! nous avons fouillé nous-même dans les recueils de la Rote, pour voir ce qu'il en était, nous avons examiné l'affaire de Séville, qui avait donné lieu à de vives et nombreuses réclamations de la part des curés, et nous y avons vu d'après le rapport de l'auditeur de Rote chargé de cette affaire, que les FONDATEURS des paroisses de la ville de Séville avaient STIPULÉ, en les dotant, que les curés de ces paroisses *seraient dans les mains du prélat*, ce qui constituait réellement des bénéfices dits *ma-*



*nuels*, c'est-à-dire amovibles. Mais pour peu qu'on possède les premiers éléments de la science du droit canonique, on sait que les volontés des fondateurs d'un bénéfice sont souveraines, quand elles n'ont rien d'immoral : Ceci constitue un principe du droit. Aussi, en donnant, le siècle dernier, sa décision sur l'affaire de Séville, la Rote reconnut et proclama de nouveau ce principe en disant : *Tanto magis quia cum archiepiscopus habeat hanc facultatem* (de changer les curés de Séville à son gré) *a JURE*. Oui, la volonté des fondateurs constituait un *droit* inattaquable. Or, quel est l'évêque français qui possède un tel *droit stipulé par des fondateurs* qui n'existent pas ? où sont les *fondateurs* des paroisses rurales de France qui, en 1801, ont stipulé que les curés seraient *manuels* ? S'il y avait des fondateurs avec ces réserves, l'amovibilité des curés en France serait *canonique*, tandis que ce n'est qu'un déplorable abus. Voilà donc le fait de Séville, dont on a usé et abusé, réduit à sa véritable signification. (*Ce paragraphe manque à la première édition.*)

« On ne s'attache guère à une église où l'on se  
« regarde comme en passant, dit un canoniste du  
« siècle dernier. Content de ne pas donner lieu aux  
« plaintes, qui s'avise de semer, de bâtir pour un  
« autre qui viendra au premier jour profiter de ses  
« travaux ? Comment connaître les paroissiens et  
« en être connu, si chaque jour on est exposé à être  
« changé de paroisse ? Comment s'arranger pour le  
« temporel ? Quels meubles acheter ? Quelles pro-  
« visions faire, qu'il faudra peut-être perdre de-  
« main ? Et quelles dépenses pour toutes ces trans-  
« lations ? Un homme qui compte y passer sa vie  
« fait ses arrangements avec confiance et à loisir.  
« Il se livre à ses devoirs ; il étudie le caractère de  
« ceux avec qui il doit vivre, et tâche de s'en faire  
« estimer. Il agit, pour la réformation des mœurs,  
« avec fermeté, avec autorité, avec constance.  
« Mais quel zèle, quel succès peut avoir un homme  
« toujours à la veille de quitter, toujours inquiet  
« sur les plaintes que le vice combattu ne manque  
« pas de faire, et qu'il est assez ordinaire de voir  
« écouter ? Les paroissiens donnent-ils leur con-

« fiance à un pasteur incertain, que la moindre  
 « chose leur peut enlever ? Le craignent-ils ? le  
 « ménagent-ils ? Au moindre mécontentement ils  
 « vont demander des changements qu'ils savent  
 « n'être ni difficiles ni rares. Les plaintes augmen-  
 « tent en raison de la facilité des déplacements....  
 « L'évêque manque-t-il de prétextes pour priver  
 « ceux qui lui déplaisent ? Est-il donc possible  
 « qu'un évêque se laisse prévenir, qu'il agisse avec  
 « négligence ou par ressentiment, que la faveur  
 « l'emporte ? Cesse-t-on d'être homme pour être  
 « évêque ? C'est partout l'esprit de l'Eglise de  
 « laisser chacun dans son bénéfice, à moins qu'on  
 « ne lui fasse son procès (1). » Ce curieux passage,  
 qu'on dirait écrit pour notre époque, a trait au dio-  
 cèse de Québec, en Canada, qui venait d'être léga-  
 lement doté et constitué par le roi de France. L'é-  
 vêque voulait toujours laisser les pasteurs des pa-  
 roisses desservants amovibles, comme lorsque ce  
 n'était qu'un vicariat apostolique. Le roi exigea

(1) De Latour *Œuvres complètes*, tom. VI, pag. 1456, édit. Migne.

itérativement qu'il n'y eût en Canada, comme dans le reste de la France, que des curés en titre et stables. L'habile canoniste, qui avait été conseiller-clerc dans la cour supérieure du Canada, fit sentir les inconvénients d'un état de choses contraire aux lois de l'Eglise, et qui n'a sa raison d'être que dans les pays de missions. Or, un pareil régime n'existe en France qu'en vertu *des articles organiques* dont le 31<sup>e</sup> est ainsi formulé :

« Art. 31. Les vicaires et *desservants* exerceront leur ministère sous la *surveillance et direction* des curés. Ils seront *approuvés* par l'évêque et RÉVOCABLES par lui. » Voilà donc le pouvoir civil donnant la juridiction aux ministres de la religion et plaçant la volonté des évêques au-dessus des canons. En vérité, il faut le voir écrit pour le croire.

Nous avons vu comment le Saint-Siège regarde lesdits organiques. « Personne, dit avec raison « M. l'abbé Jager, ni simple fidèle, ni prêtre, ni « évêque ne peut se prévaloir de ces articles pour « fonder des actes; ce seraient des actes schismati-

« ques (1). » Selon un savant évêque français, habile canoniste, « les articles organiques chargèrent « l'Eglise de chaînes lourdes et dégradantes contre « lesquelles la vigilance courageuse du Saint-Siège « apostolique n'a point cessé de réclamer (2). » Il ajoute un peu plus bas *qu'ils sont sans force et sans valeur, qu'ils ne sont pas obligatoires* (3). Mais par une de ces étonnantes contradictions auxquelles le gallicanisme pratique habitue les meilleurs esprits en France, le même évêque, qui déclare les organiques *non obligatoires*, dit dans un autre endroit, en parlant de celui que lesdits articles appellent *desservant* : « S'il est amovible DE DROIT par le « poste qu'il occupe, il devient inamovible de fait « par son amour pour son troupeau. » En vérité, Monseigneur, c'est un singulier *droit* que celui de l'article 31 des organiques que vous avez si bien caractérisé. C'est vous donc aussi qui reconnaissez aux laïcs le droit d'instituer des *surveillants* et des

(1) *Université catholique*, tom. XV, p. 266.

(2) *Des sentences épiscopales*, par M<sup>sr</sup> l'évêque de Luçon, 1852, p. 393.

(3) *Id.* pag. 401 et 402.

*directeurs* dans l'Eglise ! vous qui recevez de lui un *pouvoir* qu'il ne possède pas, celui de *révocation* d'un pasteur ! vous qui voulez laisser dans des paroisses dotées des vicaires amovibles, et cela sans dispense du pape ! Et ce sont ces énormités qui régissent l'Eglise de France !!

Frappés de la dégradation toujours croissante que les mutations trop fréquentes apportent au clergé paroissial, nos évêques, soyons-en sûrs, finiront, aussitôt qu'ils connaîtront la profondeur du mal, par mettre une digue salutaire à une plaie qui, sous Louis-Philippe, avait acquis une désolante extension. Les curés (en style bureaucratique *des-servants*) étaient absolument à la merci des maires ou des hommes influents dans les élections. Nous savons de tristes choses là-dessus. Et maintenant les choses tendent à empirer encore, et les exigences préfectorales n'auront bientôt plus de bornes. Il est dans l'esprit et l'intention de l'Eglise que les pasteurs des âmes soient inamovibles. Le contraire s'est introduit en France par un abus. Voici ce que dit un commentateur du titre XIX, livre III du

*Sexte : Non enim beneficia dantur ad tempus ; sicut enim matrimonium carnale ad tempus non contrahitur, sic nec spiritale.* C'est le pouvoir civil qui a fait l'Eglise de France ce qu'elle est. C'est l'esclavage le plus habilement et le plus despotiquement organisé. Jamais le joséphisme tant réprouvé n'a été si loin. Le ministère pastoral sera amoindri, sans initiative et sans dignité, tant qu'un préfet se permettra d'exiger le changement arbitraire d'un curé.

Pour finir cette question, nous dirons que les plus savants et les plus pieux ecclésiastiques pensent comme nous sur la nécessité de l'inamovibilité, et notamment l'auteur d'un des livres édités par M. Migne, le *Dictionnaire de droit canon*, tom. 1, col. 1280 et suivantes. Nous ne nous permettrons qu'une simple réflexion au sujet d'une lettre insérée dans le corps de l'article. Le prélat, auteur de cette lettre, opposé à l'inamovibilité, appuie son dire sur des raisons pitoyables et qui dénotent une profonde ignorance du droit, et il ajoute que l'évêque doit être *plénipotentiaire* dans son diocèse.

L'expression est bien forte et surtout très-peu canonique. Nous avons vu que Feller, et nous pourrions en citer bien d'autres, rejette de telles prétentions qui sentent trop la domination et le bon plaisir. Un évêque est assez puissant par son droit divin, sans qu'on lui attribue des qualifications humaines que la discussion ferait crouler. « De quel droit, dit un célèbre canoniste, un évêque diffamera-t-il un ecclésiastique en lui refusant, à plus forte raison en révoquant ses pouvoirs de confesser et de prêcher, sans une notoriété juridique, souvent même sans une notoriété de fait de la faute ? Diffamation si sensible, souvent même si préjudiciable à sa fortune, qui le rend inutile et sans ressources le reste de ses jours (1). »

Dans le procès que le pape Nicolas I<sup>er</sup> intenta à Jean, archevêque de Ravenne, on reprocha à celui-ci que : *presbyteros et diaconos sine canonico iudicio deponerat*. Le même Nicolas I<sup>er</sup> : *Quendam Peponem diaconum a Pandulpho episcopo Sedem Apostolicum*

(1) De Latour, tom. VI, col. 483, édit. Migne.



*appellantem injuste depositum officio suo restitui jussit; et quia sine certo numero episcoporum imo sine criminis approbatione, et ipse diaconus sine oris professione fuerat judicatus, omnem illam judicii sententiam cassavit, et ad rectitudinis tramitem apostolica causam reduxit pietate (1).*

Dans la sentence de condamnation que Jean XXII, un des plus grands canonistes qui aient paru, prononça contre l'évêque de Cahors, sentence qui a été insérée dans le corps du droit canonique, on trouve ce grief : *præterea, non citatos legitime nec convictos etiam aut confessos suis privavit beneficiis, occasionem pro causa confingens, non rationem in his, sed tyrannidem potius prosequens personalem (2).*

La Rome de nos jours est, comme la Rome du passé, la protectrice du droit, de la justice et des règles de l'Eglise. Mère pleine de sollicitude, elle n'aime pas ce qui sent l'arbitraire, tout ce qui prendrait des airs de plénipotentiaire. Un curé

(1) Anastas. Biblioth. tom. II. col. 1362 et 1367.

(2) Extrav. comm. V lib. de Penit.

révocable *ad nutum*, fut destitué, il y a peu d'années, par son évêque, *sous la vague accusation*, dit le document officiel, *de mauvaise conduite ne reposant sur aucun fait précis*. Le curé en appela à la Sacrée Congrégation du concile. Celle-ci fit demander au prélat toutes les pièces contre le prêtre. Leur insuffisance étant évidente, on en demanda d'autres. Bref, après un examen de plusieurs mois, la cause fut soumise en ces termes aux cardinaux, membres de la Congrégation : *An sustineatur privatio beneficii parochialis? Sitne locus reintegrationis in casu?*

*Sacra Congregatio censuit :*

NEGATIVE ad primam partem ;

AFFIRMATIVE ad secundam. 10 Martii 1854 (1).

Ainsi, on le voit, tout ce qui sent l'arbitraire, l'injuste ou la prévention aveugle, trouve sa répression au siège de l'infailibilité. Il faut, pour priver quelqu'un de son bénéfice, non pas des griefs indéterminés, mais des griefs positifs, cano-

niques, c'est-à-dire de ceux qui sont spécifiés dans les saints canons.

En France, les excès en abus de pouvoir ont atteint, dans la première moitié de notre siècle, des limites que dans l'avenir on ne pourra croire. Il nous revient un fait entre mille. C'était dans le plus beau temps de l'arbitraire et des franchises coupées des *Plénipotentiaires*, le temps où régnait en maître absolu cet axiome : *Sit pro canonibus voluntas*. Un jeune homme, doué d'une grande pétulance de caractère, étourdi, si l'on veut, comme on l'est à cet âge, s'attira l'antipathie du supérieur du grand séminaire qui lui déclara qu'il ne serait jamais promu aux saints ordres. Se croyant cependant appelé à l'état ecclésiastique et guidé en outre par une ferme volonté, il se présenta dans un autre séminaire. Ledit supérieur, croyant *obsequium præstare Deo*, poursuivit ce jeune homme dans ce nouvel asile et le fit renvoyer. Appelé par Dieu, il ne se découragea pas devant tant de malveillance. Il revint quelques années après dans son pays natal, revêtu du sacerdoce et muni des

meilleurs certificats des autorités ecclésiastiques. Ledit supérieur, qui était grand-vicaire, et grand-vicaire influent, voulait d'abord qu'on ne lui permit pas même de célébrer la messe. Peu de temps après, ce jeune prêtre demanda à être employé. Il fut durement repoussé. Un jour, la mère en deuil du jeune prêtre alla trouver, les larmes aux yeux, cet homme inexorable et le pria de ne pas s'opposer plus longtemps au placement de son fils : — *Tant que je serai quelque chose dans le diocèse, lui dit ce saint homme, jamais votre fils n'occupera aucun poste, car il n'a pas assez l'esprit ecclésiastique.* Grâce à Dieu, de pareils hommes disparaissent tous les jours depuis que le clergé français a appris le chemin de Rome. « Le Saint-Siège, dit « un savant et profond canoniste moderne, ne re- « çoit pas comme légitimes ces accusations vagues « qui ne sont pas appuyées sur des faits, comme « serait par exemple de reprocher à l'aspirant « qu'on repousse des ordres, de n'avoir pas l'es- « prit, la tournure ecclésiastique, d'être léger « dans sa conduite, de n'avoir pas de vraie voca-

« tion, d'avoir mauvais caractère et autres généralités de ce genre (1). » Je dis bien plus qu'une faute qui n'est qu'un péché ne saurait, selon la remarque de S. Augustin, légitimer tant de dureté : Observez, dit le saint docteur, que l'Apôtre ne dit pas *sine peccato*, mais *sine erimine*.

Au prélat qui veut être *plénipotentiaire* dans son diocèse pour changer les curés comme de simples sacristains, nous opposons le sentiment d'un des plus saints évêques de France au dernier siècle :

« On entend dire quelquefois, dit son historien, « qu'il serait à souhaiter que les curés fussent « amovibles ; ce n'était pas le sentiment de M. « l'évêque d'Amiens ; l'avantage qui paraîtrait de « voir en résulter, de les rendre plus exacts à leur « devoir par la crainte de perdre leur bénéfice, « n'était pas selon lui comparable à l'inconvénient « du peu d'attachement et de l'espèce d'indifférence « que l'amovibilité leur donnerait pour un trou- « peau dont la conduite pourrait d'un moment à

(1) *Traité des Peines ecclésiastiques*, page 328, par l'abbé J. Siremier.

« l'autre leur être enlevée. D'ailleurs, ajoutait le  
« saint prélat, quelle source d'importunités pour  
« les évêques ! Que de requêtes ils auraient à  
« essayer de la part des seigneurs (lisez *maires*)  
« et des paroissiens, au moindre mécontente-  
« ment bien ou mal fondé que les uns et les autres  
« auraient de leurs pasteurs, s'ils avaient espé-  
« rance d'en changer (1) ! » Avec de telles ma-  
ximes, on est sûr que le ministère pastoral sera  
respecté et fructueux.

Ce travail ne serait pas complet, s'il passait  
sous silence la principale cause peut-être de l'a-  
baissement du ministère pastoral en France.

Il est rare qu'un maire rural échappe à deux  
préoccupations qui deviennent les mobiles de tous  
ses actes. Par la première, il est porté à voir,  
dans toute action du curé, une tendance d'usur-  
pation du spirituel sur le civil, une annexion de  
l'écharpe à l'étole. La froideur d'abord, puis les  
petites taquineries, naissent de cette pensée. Ces

(1) *Mémoires sur Monseigneur Louis-François-Gabriel d'Orléans de La Motte, évêque d'Amiens*, tom. 1<sup>er</sup>, p. 203, édit. in-42.

commencements de mauvais vouloir peuvent faire préférer au curé des plaintes et des murmures. Que voulez-vous? ce conflit arrive sur un petit théâtre, entre deux hommes, c'est-à-dire des passions diverses; le succès indéfini enhardit l'un, l'injustice journalière irrite l'autre. Sans doute, le curé doit pousser la patience jusqu'à l'héroïsme de l'abnégation; il doit à l'exemple de son divin modèle se taire et souffrir. Mais enfin, il n'est pas une proie livrée à des passions mesquines. Son unique occupation ne doit pas être de plaire à un homme souvent impie. Il faut que son indépendance lui assure la faculté de faire le bien et de se mouvoir. Le malaise augmentant, l'édile rural, qui se sent appuyé, des taquineries passe aux vexations. Il a le pouvoir, il en usera largement contre celui qu'il regarde comme son *adversaire*. Ainsi :

Le presbytère sera laissé systématiquement en ruine et les demandes du curé rejetées ;

Le curé sera exclus du bureau de bienfaisance comme un homme incommode ;

Il sera privé du droit légal qu'il possède de concourir à la formation de la liste des enfants qui doivent être reçus gratuitement à l'école (art. 45 de la loi du 15 mars 1850) ;

Il sera vexé dans son chien qu'on portera, malgré sa chétivité, dans la catégorie aristocratique contre toute justice ;

Il sera porté au rôle des prestations et corvées ;

Il éprouvera enfin toutes les contrariétés imaginables, qui souvent, à cause même de leur petitesse, sont plus pénibles.

Le curé essaye-t-il de réclamer lorsque les vexations ont acquis un degré qui lasserait la patience des anges, il devient dès ce moment convaincu de turbulence, et on ne fait aucune réponse à ses plaintes. Bien plus, on le regarde comme la cause unique de toutes les tribulations municipales, de l'impopularité d'une mauvaise administration. Lorsqu'enfin l'édile se nourrit de l'idée fixe que le curé est pour lui un *adversaire* avec lequel il ne peut plus vivre, au lieu d'arrêter de tels écarts et d'intervenir par de salutaires conseils pour rap-



procher de dix hommes établis pour faire le bien, la bureaucratie préfectorale jette un nouvel élément d'irritation par cette espérance fatale donnée à l'édile : *Nous tâcherons de vous débarrasser de cet incommode curé.* Ce mot-là, trop souvent employé et suivi d'effet, a causé un mal incalculable au ministère pastoral. Des rapports exagérés, souvent même mensongers, exposent alors la situation. Les arbitraires et les vexations sont passés sous silence. Le calme reviendra quand Jonas sera jeté à la mer. Cette ingérence de la bureaucratie préfectorale dans les changements des curés a fait des pas immenses. Timides d'abord, les demandes commencèrent durant les Cent-Jours, et elles furent basées sur les dissentiments politiques qui existaient entre le maire et le curé (1).

A cette époque encore le gouvernement admettait si peu le changement arbitraire des curés, qu'une circulaire du directeur général des cultes prescrivait qu'en cas de dissentiment grave entre

(1) *Diction. de droit et jurisp. civile-ecclés.*, tom. III, v<sup>o</sup> Révolution.

maire et *desservant*, le maire fût mandé par le préfet et le *desservant* par l'évêque, afin de juger si l'ordre était compromis par suite de démonstrations dynastiques en sens opposés, car c'était en 1815. Dès lors le *desservant* devait être provisoirement éloigné (1). Il n'est nullement question de changement qu'on ne suppose pas même, car le décret de 1813 était alors une vérité.

De la politique on est tombé aux griefs purement administratifs. Enfin, descendant plus bas encore, on en est venu jusqu'à accueillir le moindre déplaisir du maire à l'endroit du curé. Il suffira bientôt que la figure de celui-ci déplaie au despote villageois : *Nihil habere puto, quandiu videro Murdochium* (2). Or, pour punir un tel méfait, un éloignement provisoire n'est pas suffisant ; il faut, puisqu'on ne peut élever la potence de cinquante coudées, un bannissement perpétuel. Ainsi donc, de degrés en degrés dans la voie de l'abjection, nous en sommes venus jusqu'à voir un édile rural

(1) Apud Jauffret, *Mém. historiq.*, tom. III, p. 85.

(2) *Esth.* V. 13.

arbitre suprême du ministère pastoral ! Et ce personnage est quelquefois fort grossier, souvent même il *n'use pas du culte*, comme disait feu Audry de Puyraveau en 1830. Nous savons beaucoup de maires qui mettent leur amour-propre dans le changement du curé. Il y en a qui se vantent du nombre obtenu.

Le second mobile d'un maire rural, c'est la popularité. Mais il ne peut acquérir cette gloire qu'en tolérant tous les abus locaux, les licences qui contrarient l'action pastorale. Cette propension amène dès le principe un malaise instinctif entre l'homme disposé à soutenir tous les abus qui favorisent la démoralisation et celui qui doit les combattre.

La loi qui interdit l'ouverture des cafés et cabarets pendant les offices les dimanches et les fêtes obligatoires est-elle abolie ? Non, certes. Eh bien ! c'est la tolérance presque générale des maires pour la violation de cette loi qui fait naître les premiers germes d'antagonisme entre ce fonctionnaire et le curé, c'est elle qui les développe et les nourrit, c'est elle qui pousse le maire aux premiers abus de

la force et du pouvoir. Du moment où le curé prêche la sanctification du dimanche, la moralité dans les fabriques, les dangers des cabarets et cafés, les suites de l'impiété, il y a tel maire qui voit là une attaque personnelle.

Cette loi est si peu tombée en désuétude que la cour de cassation l'a déclarée par quatre arrêts consécutifs encore en pleine vigueur (28 juin 1838, deux le 6 décembre 1846, un en juillet 1845). Ce dernier recommande même aux fonctionnaires de la faire observer sans attendre d'avertissement préalable. Un arrêt de la cour suprême, du 11 novembre 1826, a déclaré que les vêpres étaient un véritable office. Plusieurs préfets, comprenant l'importance de cette loi, ont adressé de très-louables circulaires. « Dans l'intérêt des familles, disait M. le préfet de la Meuse dans une circulaire du 26 « février 1857, non moins que dans celui des mœurs « et de la religion, il importe que l'arrêté du 23 « janvier 1853, portant que les cafés, cabarets et « autres débits de boissons seront fermés pendant « les offices les dimanches et fêtes, reçoive son en-

« tière exécution. Je vous prie en conséquence de  
 « vouloir bien veiller d'une manière toute particu-  
 « lière à ce que les dispositions contenues dans  
 « ledit arrêté soient dorénavant fidèlement exécu-  
 « tées, et à verbaliser contre les personnes qui y  
 « contreviendront. »

Si le curé fait quelques observations sur cette source d'une foule de maux, le maire se fâche, et, se sentant appuyé de près et de loin, il donne toute licence à ces établissements qui sont envahis dès le matin par une jeunesse sans frein. Et pendant ce temps-là le pasteur célébrera la messe paroissiale pour son peuple en goguette dans les cafés, il expliquera nos augustes mystères qu'on blasphème dans ces lieux de réunion.

L'édilité est toujours portée à voir des attaques personnelles dans les explications de la morale évangélique et le conseil de fuir les occasions du vice. Les vexations prennent quelquefois alors un caractère brutal.

Les préfets, considérant un pasteur des âmes comme un fonctionnaire d'un rang minima qui doit

avant tout ne faire le bien que selon les convenances de *monsieur le maire*, n'avoir pas plus d'esprit que lui, ni un cœur plus élevé que lui, mais n'être que son humble valet, en viennent jusqu'à demander *officiellement* le changement de l'incommode curé coupable des susdits délits. Le résultat de ces demandes, que malheureusement les évêques ont accueillies avec trop de facilité, est véritablement déplorable. D'abord l'évêque n'est plus qu'un chef de bureau de préfecture préposé au personnel de la cléricature; ensuite un curé n'est plus qu'un compagnon du tour de France, un sacristain ambulante qui devra toujours recevoir le mot d'ordre de *monsieur le maire*. Dès lors tout s'affaisse. On craint pour son repos, on ne veut pas se créer des embarras; on devient des chiens muets, des pasteurs sans initiative. Le savant auteur d'un excellent dictionnaire de jurisprudence ecclésiastique a fait ressortir victorieusement les conséquences de ces énormes abus; il cite un diocèse où, dans l'espace d'un an, on vit plus de soixante révocations. Il cite surtout, en les déplorant, les étranges asser-

tions de M. de Cormenin dans le tome III, chapitre I<sup>er</sup>, *du Droit admin.* : « La sentence de déposition d'un desservant, dit ce laïc ignorant les premiers éléments du droit canonique, est dans la *seule volonté de l'évêque.* » Et voilà les apophtegmes qui ont régi l'Église de France dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (1) !.. Or, cette volonté n'a-t-elle jamais été influencée par un de ces éléments qui ont tant contribué à l'amoidrissement du ministère pastoral dans notre France? Nous le verrons plus bas.

Cette monstrueuse maxime que « La sentence de « DÉPOSITION d'un desservant est dans la « SEULE VOLONTÉ de l'évêque, » porte en elle-même des conséquences effrayantes. Supposez en effet un gouvernement, disposant des nominations à l'épiscopat et de toutes les faveurs, qui nourrirait des projets d'église nationale ; supposez encore, ce que la Providence éloignera de la catholique terre des Gaules, que certains prélats, exécuteurs

(1) Voir le *Dict. de droit et jurispr. civile-ecclésiastique*, tom. III, v<sup>o</sup> Révocation, p. 560 et 562, édit. Migne.

des pensées gouvernementales, voulussent implanter le schisme dans leurs diocèses, quelle résistance trouveraient-ils dans les tremblants esclaves à qui on répète depuis soixante ans, autant par les actes que par les paroles, que la *volonté* de l'évêque est supérieure à celle de Dieu, qui ne condamne personne sans crime et sans jugement ? Supposez enfin, hypothèse imaginaire assurément, qu'un évêque, dominé par des pensées ambitieuses, soit avant tout préoccupé du désir d'être agréable au préfet, qui peut lui être d'un puissant secours pour ses ascensions ultérieures, masquant ses capitulations avec de belles phrases sur la paix, la bonne harmonie entre les pouvoirs, les concessions à faire en vue d'un plus grand bien, et autres généralités de cette valeur, dès ce moment voilà le ministère pastoral livré à tous les caprices des maires, et par conséquent avili ou paralysé.

Eh bien ! avec un ministère pastoral stable, comme l'ont constitué l'Eglise, le concile de Trente, le Concordat et les décrets impériaux de 1811 et 1813, révocable pour les seuls cas spécifiés par les



canons, d'un côté, les Siemasko (1) restent sans puissance, le schisme ne pouvant entraîner que leurs tristes personnalités; et de l'autre, le ministère pastoral n'est plus trahi par l'ambition mise au service d'un édile rural.

Aux susceptibilités du maire, il faut joindre le sourd antagonisme de l'instituteur. Depuis quelque temps l'émancipation de l'instituteur vis-à-vis celui que la loi cependant lui donne pour supérieur est passée dans les faits accomplis. J'en sais qui ne saluent plus le curé lorsqu'ils passent près de lui; qui disent que M. le maire leur a défendu de le fréquenter; qui interdisent aux enfants la faculté de servir la messe. Comment en serait-il autrement? N'ai-je pas entendu un inspecteur assurer que l'instituteur devait être avant tout *l'homme du maire*? Il est en effet secrétaire de la mairie, et comme tel il a mille moyens de vexer l'homme qu'il avoue ne plus craindre, — le malheureux

(1) Evêque Ruthène qui entraîna dans le schisme, il y a quelques années, tout son clergé et son diocèse pour l'or de Nicolas et la dignité de métropolitaine.

curé livré à mille petites vexations que personne n'arrête. Vainement la loi de 1850 dit que le curé a, de concert avec le maire, l'inspection, la surveillance et la direction morale de l'école, et lui seul la surveillance de l'enseignement religieux (art. 18 et 44). Que lui importe tout cela? il est l'homme du maire avant tout. Aussi, le livre qui contient toute vérité, le catéchisme, que l'enfance devrait feuilleter nuit et jour, est tenu en discrédit, et à peine le fait-on réciter deux fois avec la plus significative apathie. La lecture du latin, prescrite par les règlements aux écoles catholiques, est presque totalement abandonnée et frappée de discrédit, de façon que les enfants sont incapables de chanter les vêpres. Or, toute la population adulte se trouvant au café pendant cet office, avec qui le curé le chantera-t-il si les enfants lui font défaut?

Peu à peu cette répulsion pour le pasteur passe du maître aux élèves. De là, naissent les conséquences les plus fatales. Or, ici encore personne n'intervient, on n'écoute qu'avec une attention

dédaigneuse les plaintes du curé, toujours regardées comme *trop passionnées*. Nous savons même que dans le concours des instituteurs prescrit par le ministre de l'instruction publique pour savoir leur opinion sur les améliorations à introduire dans les écoles, quelques-uns de ces personnages n'ont pas craint de réclamer pour l'instituteur sa complète indépendance du curé et sa non intervention absolue dans l'école.

Or, est-ce là la position que l'Église a voulu faire à ses ministres employés à la cure des âmes ? Les envahissements incroyables de la bureaucratie et les faiblesses regrettables de l'épiscopat ont fait du pasteur d'une paroisse quelque chose d'inférieur à l'instituteur communal, un vrai sacristain révocable selon le plus petit caprice du premier venu. Ce ne serait qu'en vertu d'un privilège du pape que les évêques en France pourraient s'arroger le droit de changer, et *pour des raisons très-graves*, les curés dits *succursalistes*. Cela est tellement ainsi que les Pères du dernier concile de Soissons ont déclaré, dans leur demande d'approbation au

pape, que ces changements n'avaient lieu que *très-rarement et pour des raisons majeures*.

L'Église ne veut pas que ses ministres, même coupables, soient exposés au désespoir. Nous apprenons par la *Correspondance* de Fénelon qu'un curé des plus scandaleux fut condamné par l'official de Cambrai à permuter sa cure contre un bénéfice simple (*permuter*, entendez-vous? et non pas à être jeté sur le pavé). Le curé fit appel. Il s'en suivit une sentence mitigative de passer une année au séminaire et de reprendre ensuite sa cure. Fénelon fit lui-même appel au Saint-Siège, offrant de laisser au coupable (qui l'était beaucoup) tous les revenus de la cure et de payer de sa mense archiépiscopale un prêtre pieux pour faire les fonctions pastorales (1). C'était le droit qui régnait alors et non le despotisme qui finirait par détruire la foi.

Mais, me dira-t-on, voulez-vous donc l'inamovibilité absolue? Ne craignez-vous pas que cette transition subite n'amène des conséquences re-

(1) Tom. V, p. 183.

grettables? Le but de ce livre n'est pas d'obtenir de suite l'inamovibilité absolue, quoiqu'elle soit l'essence du ministère pastoral, mais des garanties sérieuses contre l'arbitraire, contre les ingérences préfectorales, contre les prétentions d'un maire, contre de chétifs cancans. Il faut, en un mot, qu'un curé ne puisse être changé que pour des raisons canoniques, dont la première doit être dans son consentement libre, à moins toutefois qu'il ne soit coupable de quelque faute notoire contre les mœurs, ce qui constitue évidemment *les raisons majeures* du concile précité de Soissons. Alors disparaîtra le mot odieux de *changement* arbitraire pour être remplacé par celui de *permutation*, pris dans la langue du droit. Le premier est imposé et implique toujours l'idée d'une disgrâce et d'un châtiment; le second est un acte parfaitement libre et accepté pour des raisons de convenances personnelles ou pour l'avantage de l'Eglise et le salut des âmes. Un curé voit que des difficultés graves s'opposent au bien qu'il voudrait faire, ou des raisons de santé ou tout autre motif personnel utile

le préoccupent, il connaît un autre confrère dans la même situation, alors il y a lieu de traiter de permutation entre eux. Toute permutation, pour être licite et valide, doit être nécessairement faite avec la permission de l'évêque. Il en est de même de la résignation ou cession d'un canonicat ou d'une cure : elle doit être parfaitement libre, spontanée, volontaire, sous peine de nullité, et acceptée par l'autorité légitime de l'Ordinaire. D'après une constitution de Grégoire XIII, *Humano vix*, les résignations et les permutations doivent être publiées à la messe paroissiale des églises intéressées, avec les noms et prénoms des parties. La même publication doit se faire à la cathédrale.

On ne peut qu'être pénétré d'amour et de reconnaissance pour l'Eglise, mère pleine de tendresse, qui a pris tant de précautions pour sauvegarder la dignité et la sécurité à ses ministres, qui sont si nécessaires pour pouvoir faire le bien. Que voulez-vous que fasse un curé lorsque tous les jours il entend retentir cette menace : *Monsieur le maire le fera partir*. On sait que cette menace n'est passée dans

le langage populaire que parce qu'elle a été trop souvent une réalité qui, nous l'espérons, disparaîtra irrévocablement, comme une des plus grandes hontes de l'Église.

Nous terminerons ce chapitre par un épisode saisissant qui en sera la démonstration palpable. Je faisais en 1858 réparer le dallage de l'église paroissiale de Vaucluse. Arrivé près du sanctuaire, les maçons soulevèrent une grande pierre qui couvrait l'ouverture d'un caveau. Aussitôt, apparurent à nos yeux émerveillés quatre prêtres juxtaposés. Ils étaient là, calmes et paisibles, comme leur vie, revêtus de la chasuble violette, dans la posture liturgique, la tête vers le sanctuaire et prêchant encore à ce peuple au milieu duquel ils étaient morts. Tout le monde accourut pour contempler ce merveilleux spectacle qui fut réellement une salutaire prédication. Hélas ! une demi-heure après, le grand air réduisit en poussière cette pastorale apparition. J'allai immédiatement compulsier les archives paroissiales, et je découvris que ces quatre curés étaient Pierre Allibert, nommé en

1666, Joseph Roux en 1697, Dominique Court, oncle, en 1706, Dominique Court, neveu, en 1731 et mort en 1770. Ainsi quatre curés dans l'espace de cent quatre ans, morts paisiblement au milieu de leur troupeau ! Or, depuis soixante ans seulement du rétablissement du culte, je suis le septième curé de Vaucluse, et pas un de mes prédécesseurs n'a terminé sa carrière ici (1) ! Les orages municipaux les ont dispersés au loin. Quant au peuple, il formule son catéchisme dans ces mots : *Monsieur le maire fait partir les curés quand il veut*. C'est tout ce qui lui reste de la doctrine de ses pères sur le sacerdoce de Jésus-Christ. Que l'on compare ces deux tableaux et que l'on réfléchisse ! Un salutaire enseignement sortira de la tombe des curés de Vaucluse, et leurs froides cendres feront entendre cette loi qui, seule dans notre siècle, peut empêcher la ruine complète du ministère pastoral : *unicuique parochiæ suum PERPETUUM pastorem*.

(1) A ce sujet un confrère d'un diocèse du Nord nous a écrit que nous étions dans un pays de bénédiction, puisqu'il était lui le TRENTE-DEUXIÈME curé de sa paroisse depuis 1801 ! (Note de la 2<sup>e</sup> édition.)



## II

Principes du droit sur la procédure sommaire, l'accusation, la dénonciation  
et la délation.

Il n'y a pas d'officialités en France, c'est ce que nous allons démontrer bientôt. Lors donc que les difficultés qui s'opposent à leur établissement auront été vaincues, alors, mais seulement alors, on pourra mettre en pratique tout ce qui concerne les matières criminelles. Jusque-là, il ne pourra y avoir que des procédures sommaires. On entend par procédure sommaire celle dans laquelle on n'observe pas les formalités prescrites par le droit naturel. Ainsi le coupable doit être cité régulière-

ment ; on n'admet contre lui les dépositions des témoins que sous la foi du serment ; il doit avoir une pleine liberté pour la défense , avoir la faculté d'admettre des exceptions, d'interjeter appel dans le cas où cet appel est légitime. C'est ce qui résulte du droit lui-même , ainsi que le portent les deux clémentines *Sæpe* (de Verborum signif.) et *Dispendiosam* (de Judiciis). Nous devons faire ici une remarque importante, c'est que, pour la procédure sommaire, il n'est pas nécessaire que les témoins paraissent personnellement devant le juge. Il peut, si le cas l'exige, déléguer un homme capable pour aller recevoir les témoignages à domicile , et les transmettre immédiatement au juge dans toute leur véracité et intégrité. Quand il s'agit d'appliquer une peine très-grave, il faut alors , disent les canonistes , *ipsa luce meridiana clarior probatio*.

Nous allons donc tracer d'une manière succincte mais rigoureusement exacte ce que le droit canonique prescrit pour la condamnation d'un curé. Nous puisons ceci aux sources mêmes du

droit ou dans ses commentateurs les plus accrédités (1).

Une condamnation ou révocation faite sans les formalités judiciaires exigées par le droit est radicalement nulle. Ceci s'applique à la déposition ou à la privation du bénéfice.

Or, nul ne peut être condamné s'il n'est convaincu ou confès. Il y a quatre manières de convaincre, à savoir : ou par le droit, c'est-à-dire par les pièces convaincantes, ou par témoins, ou par l'évidence du fait, ou par une violente suspicion.

En conséquence, celui qui aurait été dépouillé de son bénéfice en dehors ou contre les formes judiciaires, doit être rétabli immédiatement.

Il y a trois sortes de suspicions : la téméraire, qu'on ne peut prendre en considération ; la probable, qui requiert des preuves ; la violente, qui suffit à la condamnation. Il en est de même de la notoriété du fait.

L'accusateur, comme poursuivant le châtement

(1) Voir *Decreti caus. II.*

du coupable, doit laisser entre les mains du juge son accusation par écrit et ne pas *tergiverser*. *Ille est tergiversator*, disent les canonistes, *qui terga vertit accusato*.

Il ne faut pas confondre l'*accusateur* d'un crime avec le *dénonciateur*, et encore moins avec le *délateur*.

L'*accusateur* a en vue d'ordinaire une réparation qui lui est due, soit dans ses biens, soit dans son honneur, son rôle est plus personnel; le *dénonciateur* se propose l'observation de l'ordre, l'honneur de la religion, le bien de l'Eglise: voilà pourquoi il n'est pas tenu de laisser par écrit sa dénonciation, puisqu'il cherche l'amendement et non le châtiment du coupable; le *délateur*, au contraire, n'est mû que par les plus ignobles passions, comme sa haine ou sa jalousie envers quelqu'un, fût-il même coupable.

On ne doit pas perdre de vue que l'Eglise autorise la dénonciation et l'accusation, mais jamais la délation. *Delatores*, dit un canoniste, *infamia*

*apud omnes multari solent* (1). La dénonciation est même quelquefois obligatoire, mais elle doit être toujours précédée de la correction fraternelle. Cette démarche, à laquelle tiennent tous les canonistes, est nécessaire pour que la dénonciation ne soit pas entachée de délation: Il n'y a d'exception que pour l'hérésie ou même le soupçon de l'hérésie. Un décret d'Alexandre VII dispense, dans ce cas seulement, de la correction fraternelle (2).

Lorsque le crime est de nature à entraîner une procédure, l'inculpé doit recevoir une citation écrite à comparaître. Ce libelle, ainsi que la sentence de condamnation, doivent être nécessairement écrits. On doit alors interroger les témoins et entendre l'accusateur, s'il y en a un, en présence de l'accusé. Le dénonciateur n'est pas tenu de comparaître. Les témoins sont de rigueur pour pouvoir prononcer la condamnation. Mais il faut qu'ils ne soient pas suspects.

(1) Ferraris, v° *Accusari*, n° 54.

(2) Apud Ferraris, v° *Denunciatio*, n° 36.

Lorsque la procédure criminelle a lieu par suite d'une dénonciation, cette procédure a dû être nécessairement précédée de la monition canonique. Admirons ici la sagesse et la bonté maternelle de l'Eglise : elle impose au dénonciateur, pour qu'elle approuve son action, l'obligation de la correction fraternelle, dans l'espoir de ramener le coupable et de rendre inutiles les démarches ultérieures ; la dénonciation faite, lorsque le coupable n'a pas écouté les conseils de la charité, le juge doit l'avertir canoniquement et l'engager à s'amender. Ce n'est qu'après le mépris de cette nouvelle preuve de longanimité qu'il doit subir les conséquences d'une procédure.

Aucun témoin ne peut faire sa déposition par lettre, *quia*, dit un commentateur, *testibus non testimoniis credendum est.*

On doit donner à l'accusé le temps de préparer sa défense. Il peut se faire aider de la présence et des conseils de quelque canoniste.

Un prêtre ne peut pas être condamné sur la seule

dénonciation d'une femme qui l'accuserait d'avoir péché avec elle (1).

Cependant, pour un seul acte de fornication prouvé, un prêtre peut être suspendu, pour un temps plus ou moins long.

Lorsque le crime qui fait l'objet de la procédure est prouvé, alors l'official prononce, selon la gravité des choses, une sentence de suspension, soit de l'administration paroissiale, soit du bénéfice, ou bien l'envoi dans un monastère pour un temps déterminé, ou bien enfin la déposition définitive.

Si l'inculpé se croit lésé par la sentence de condamnation ou par la forme irrégulière de la procédure, il peut interjeter appel, dans l'espace de dix jours, au juge supérieur, c'est-à-dire au métropolitain ou au souverain pontife. Il demande alors ce qu'en terme de droit on appelle les *apostolos*. Cependant l'appel serait complètement nul, si le coupable était convict ou confès.

(1) Causa XV, quæst. 1 ; voir aussi *Lib. V Decretal. tit. 16, cap. IV.*

### III

Suspense prononcée *ex informata conscientia*. — Elle est parfaitement légitime et canonique. — Elle ne peut cependant priver du bénéfice.

Nous marchons sur un terrain brûlant. Selon que l'on incline à droite ou à gauche, un abîme s'ouvre sous les pieds. Si l'on donne, comme on a fait trop longtemps en France, une extension illégale à ce pouvoir, on entraîne des conséquences effroyables qui enfantent les Verger; si on le nie, comme fait le gouvernement italien et bien des prêtres ignorants ou coupables, on donne naissance au schisme et à tous les désordres qui produisent les Passaglia. Que les évêques, en employant la plus redoutable de leurs prérogatives judiciaires,



n'oublie pas que Benoît XIV leur recommande de n'en user qu'avec réserve et discrétion (1). Par conséquent, qu'ils se concertent tous ensemble pour obtenir du gouvernement la faculté de pouvoir, dans certains cas déterminés, juger leurs prêtres avec les formes judiciaires prescrites par les canons. Quand nous parlons du gouvernement ici, c'est que son bras est nécessaire pour l'exécution de certaines choses, ne serait-ce que la comparution des témoins qu'un évêque seul ne peut contraindre. D'un autre côté, nous désirons vivement que nos frères dans le sacerdoce ne voient dans celles de nos décisions qui pourraient les heurter ou contrarier des idées arrêtées, que des principes *incontestables* et des conseils d'ami.

Un grand nombre de prêtres, mus par de très-bonnes intentions mais peu versés dans le droit canonique, ne cessent de demander aux évêques l'établissement d'officialités *sérieuses*; c'est le terme employé. Qu'entendez-vous donc par une officialité

(1) *De Synod. dioc. lib. XII.*

séricuse? Pour moi, je n'en connais pas d'autre que celle que l'évêque préside en la personne de son official, avec assesseurs et le promoteur pour accuser. Mais cette institution est impossible à l'évêque seul. A-t-on réfléchi que l'évêque n'a aucun moyen coercitif ni contre l'accusé ni contre les témoins pour les contraindre à comparution à jour fixe? ni aucun moyen pour les défrayer des frais occasionnés par un déplacement? Le gouvernement n'a-t-il pas d'ailleurs déclaré qu'à ses yeux les officialités diocésaines ne seraient que *des tribunaux irréguliers* (1)? Et puis, on se figure que l'officialité est un tribunal différent de l'évêque. Mais c'est une étrange erreur. On ne peut en appeler de l'officialité à l'évêque, car l'officialité c'est l'évêque jugeant par l'organe de ses officiers. Que le gouvernement rende obligatoire, sous peine d'amende, la comparution, devant l'évêque, des témoins et de l'accusé, dès ce moment les officialités peuvent fonctionner régulièrement.

(1) Lettre ministér. du 4 octob. 1847.

Dès lors, en l'état actuel des choses en France, que les évêques pourront, nous en avons la conviction, régulariser quand ils voudront, en adressant au gouvernement une demande collective, il ne reste pas d'autres moyens disciplinaires que les procédures sommaires, quand la faute est notoire et publique, et les sentences épiscopales *ex informata conscientia* pour les délits occultes. Malheureusement ce sont presque toujours les prêtres coupables eux-mêmes qui aggravent leur position. Au lieu de faire à leur juge un humble et généreux aveu, qui toujours attire l'indulgence, ils se jettent d'abord dans la voie déplorable des dénégations, des serments, des menaces, puis du bruit, du scandale, des publications de mémoires qu'ils sont obligés peu après de désavouer.

Avant le concile de Trente, les évêques n'avaient pas le pouvoir de suspendre un prêtre *ex informata conscientia*. Ce fut pour remédier à de grands maux et à un relâchement déplorable que connaissent ceux qui savent l'histoire ecclésiastique du xvi<sup>e</sup> siècle, que le concile de Trente réforma, sur ce

point, le droit ancien consacré par la célèbre décrétale *Ex tenore* d'Alexandre III (1). Le concile de Trente donna aux évêques le pouvoir de suspendre et d'interdire *extrajudiciairement* (2). Cette sentence, qui est un châtement et non une censure, se prononce sans monitions préalables.

Quelques canonistes, dont nous ne partageons nullement l'opinion, ont cru que cette sentence n'avait d'autre résultat que d'empêcher *ascensum ad alios ordines*. Ils se sont fondés sur ce que le concile de Trente n'a accordé cette faculté aux évêques que dans le canon *Cum honestius* qui ne parle en effet que de l'ascension aux ordres. Le savant évêque de Cavaillon, François Hallier, qui fait autorité en droit canonique, semble corroborer ce sentiment du poids de son nom. Le pouvoir de l'évêque, selon lui, n'irait qu'à empêcher un clerc indigne, pourvu d'un bénéfice, à recevoir les ordres nécessaires pour l'accomplissement de sa

(1) Cap. *Ad aures*, de tempor. ordinat.

(2) Sess. XIV, cap. I.

charge, et le forcer par là à s'en démettre (1). Pour nous, nous croyons, avec la majeure partie des canonistes, que le pouvoir épiscopal s'étend réellement jusqu'à la suspension et à l'interdit de l'ordre reçu. Quelques décisions de la Sacrée Congrégation paraissent être de nature à dissiper tout doute là-dessus, notamment la cause *Sagonensis*, du 21 juin 1625, rapportée par Ferraris (2).

Cette punition peut durer plus ou moins longtemps, selon les dispositions du coupable. D'humbles canonistes pensent qu'elle peut être limitée entre trois et six mois, temps suffisant pour faire une salutaire pénitence. Il est certain que l'évêque ne pourrait, sans prévariquer, laisser indéfiniment un prêtre repentant dans la suspension et l'interdit. Mais il demeure incontestable que ce pouvoir ne peut priver du bénéfice. Il n'y aurait d'exception, selon Fagnani qui fait autorité, que si le coupable s'endurcissait dans le mal. Mais encore, selon nous,

(1) Voir son traité *De sacris election. et ordinationib.*

(2) *Biblioth. jurid. canon.* tom. VII, v° *Suspensio*.

il faudrait pour cela une formalité quelconque judiciaire. Toujours est-il que, par la simple volonté ou la mort de l'évêque, la suspension cesse sans autre formalité et sans avoir besoin d'absolution, parce que ce n'est pas une censure mais une punition.

D'après Benoît XIV, dont nul ne récusera l'autorité, le prélat, qui suspend un prêtre *ex informata conscientia*, n'est pas tenu de faire connaître au coupable la cause de la suspension ou le délit qui la lui a méritée, mais seulement au Saint-Siège, si le suspens y fait parvenir son recours (1). Ceci paraît bien dur au premier aspect. Mais si l'on veut réfléchir un instant, on en comprendra toute la nécessité et l'opportunité. Il faut d'abord qu'on ne perde pas de vue que pas un évêque au monde ne se servirait de ce redoutable pouvoir sans des raisons très-graves, sans des preuves assez victorieuses pour forcer sa conscience à s'en servir, sans qu'il fût certain qu'il prévariquerait par sa

(1) *De Synod. dioc.* lib. XII, cap. 8.

tolérance. Supposons donc un prêtre qui aurait le malheur de violer la bulle de Benoît XIV *Sacramentum Pœnitentiæ*, et que plusieurs personnes dignes de foi, interrogées séparément par l'évêque, sans s'être concertées, exigeant impérieusement de ne pas être nommées, agissant sans passion, mais sous l'impulsion de leur conscience, déposent des faits semblables contre le coupable. Que doit faire alors l'évêque pour éviter souvent d'énormes scandales, des désagréments aux plaignants, une publicité douloureuse, des commentaires affreux, lorsque surtout sa conscience ne lui permet pas de douter ? Il doit se servir du pouvoir que lui donne l'Eglise, éloigner le loup de la bergerie et l'engager à pleurer devant Dieu les causes qui le forcent à le frapper, sans qu'il soit tenu de les formuler. *Dura lex, sed lex.*

De la sentence *ex informata conscientia*, on ne peut faire appel au métropolitain. L'appel n'a lieu que pour une procédure en règle, et dans ce cas l'appel doit se faire dans les dix jours. Mais ici c'est un acte extrajudiciaire dont on peut avoir *recours*,

*recursus*, et non pas *appellatio*, au souverain pontife seulement. C'est Pie IX lui-même qui ouvre cette voie, après Benoît XIV (1), à ceux qui en sont frappés. Dans un bref du 26 janvier 1856, relatif aux affaires de la Sicile, il est dit, en ce qui concerne ces sortes de suspenses, que ces sentences ne pouvant point être considérées comme des causes soumises aux formes d'un jugement public, ceux qui sont frappés par cette sorte de peine ne pourront avoir recours qu'au souverain pontife. Mais pendant le recours, celui qui a été frappé devra garder exactement la suspense. Quand il y a recours au Saint-Siège, l'évêque est alors obligé de faire connaître au pape les raisons de sa sentence. Si elles sont insuffisantes, le pape annule.

Celui qui célébrerait une fonction sacrée lorsqu'il est frappé par une sentence extrajudiciaire, encourrait-il l'irrégularité ? Oui, car tous les canonistes savent que la suspense, en tant que peine

(1) Voir la bulle *Ad militantis*, n° 18 du dispositif apud Ferraris, tom. I, p. 655.



vindicative, a ceci de commun avec la censure, qu'elle jette dans l'irrégularité ses violateurs. En effet, le Droit, en parlant de l'irrégularité encourue par la suspension, ne distingue pas entre celle qui est peine et celle qui est censure.

A part les cas où une procédure sommaire peut avoir lieu soit par la notoriété du fait, soit par des pièces probantes, les évêques en France n'ont guère d'autres moyens de sévir contre les contempteurs des choses saintes. Mais c'est un pouvoir si redoutable, les conséquences peuvent en être si graves, qu'on doit présumer que lorsqu'ils l'emploient, leur conscience y est réellement forcée. Investis par l'Eglise de cette puissance souveraine et sans contrôle, dont nous serons toujours le défenseur, qu'ils méditent souvent ces paroles du pape Grégoire IV aux évêques de Gaule et de Germanie :

*Licet plerumque accidant in sacerdotibus quæ sunt reprehensibilia, plus tamen erga corrigendos agat benevolentia, quam severitas; plus cohortatio quam comminatio; plus charitas quam potestas, cum nemo*

*nostrum sine reprehensione aut sine peccato vivat* (1).

Que doit faire le prêtre qui aurait le malheur de s'attirer une telle condamnation ? Il doit la recevoir avec le plus grand respect, en considérant qu'elle est parfaitement canonique ; se hâter de faire pénitence, s'il est coupable ; suivre pieusement les conseils de son évêque qui, tout en frappant, n'oubliera pas son titre de père, si surtout il voit *un cœur contrit et humilié*, et qui s'empressera de faire cesser la peine, quand il verra la sincérité du repentir. Si, au contraire, sa conscience lui dit devant Dieu que son évêque a été trompé, il doit encore se soumettre avec respect, adorer les desseins de Dieu, tâcher d'éclairer son juge, et, s'il n'y parvient pas, suivre la décision de Pie IX, porter son recours au vicaire de Jésus-Christ. Nous croyons par ces conseils servir utilement l'innocent et le coupable. Le suspens doit en même temps s'entendre avec l'évêque pour le choix d'un vicaire ou économe qui administrera la paroisse pendant le temps que durera sa pénitence.

(1) Can. IV, *Licet plerumque*.

Lorsque l'évêque est obligé d'employer cette douloureuse pénalité, il trouve un appui dans le Gouvernement, pour ce qui concerne les fruits du bénéfice. Un décret du 11 novembre 1811 statue que lorsque *un curé ou desservant* reçoit un remplaçant pour cause d'absence, de maladie ou de *punition épiscopale*, lorsque l'évêque, dit le rapport du Ministre, *appelle au séminaire le curé ou desservant*, alors le remplaçant provisoire nommé par l'évêque reçoit une indemnité prise sur le traitement du titulaire, ainsi arrêtée :

« Art. 27. Si l'absence du titulaire provient d'éloignement pour mauvaise conduite, l'indemnité est fixée ainsi qu'il suit :

Dans une succursale, à la moitié du traitement ;

Dans une cure de 2<sup>m</sup>e classe, aux trois cinquièmes ;

Dans une cure de 1<sup>m</sup>e classe, aux deux tiers. »

Le remplaçant jouit en outre du casuel et du presbytère. L'application de ces mesures n'a lieu que sur une décision spéciale du ministre. Quand c'est pour cause de maladie, l'indemnité est fixée

pour les succursales à 250 fr. , pour les cures de 2<sup>m</sup>e classe à 400 fr. , pour celles de 1<sup>m</sup>e classe à 700 fr. Nous approuvons parfaitement ici l'intervention du Gouvernement, puisqu'il n'est question que de la dotation et de sanctionner par le temporel une sentence épiscopale.

Un décret du 6 Novembre 1813 vient de nouveau confirmer ces mesures. « Dans le cas, dit-il, où il y aurait lieu de remplacer *un curé ou desservant* qui se trouverait éloigné du service ou *par peine canonique* ou par maladie, il sera pourvu conformément au décret de 1811 à l'indemnité du remplaçant. » Un arrêt du conseil d'Etat, du 5 mars 1861, concernant un curé du diocèse d'Autun, est venu démontrer bien à propos que les susdits décrets sont toujours en pleine vigueur (1). L'Église, inspiratrice de ces décrets, est une bonne et tendre mère qui veut avant tout éloigner de l'esprit de ses ministres toute pensée de désespoir. Par suite de papiers, que nous avons dû vérifier

(1) Voir cette importante décision dans le recueil de l'abbé Migne intitulé *La Vérité*, n° 9, pag. 284.

pour un mariage, datés du 7 juillet 1860, il résulte que Gioviano, petite paroisse de 500 âmes, près de Lacques, est administrée par un *économé* qui a signé les papiers légalisés par l'archevêché de Lacques. Nous apprîmes que c'était un prêtre qui administrait la paroisse à la place du curé vieux et infirme.

On voudra bien remarquer que le pouvoir civil lui-même, réfléchissant peut-être sur l'incroyable usurpation anticanonique de l'article 31 de ses organiques, n'établit ici aucune différence, entre ce qu'il appelle un curé et un *desservant*, autre que celle qui résulte du chiffre du traitement. La seule chose que prescrit le Gouvernement, dans différents documents ministériels concernant la matière, c'est que lorsqu'il s'agit de la révocation de celui qu'il qualifie exclusivement de *curé*, la sentence épiscopale doit être ratifiée par le Gouvernement. A cet effet, après exhibition des pièces relatives à l'affaire, un décret paraît ainsi formulé :

« L'ordonnance du... 18... par laquelle l'évêque

de... a prononcé la destitution de N... curé de...  
est approuvée. »

Dès ce moment, la cure est vacante civilement, et le dépossédé cesse de toucher sa portion de traitement.

Nous croyons même devoir ajouter qu'un curé frappé par une sentence *ex informata conscientia* devrait, si sa conscience lui dit qu'il est coupable, supplier humblement son évêque de le transférer dans une autre paroisse, aussitôt qu'il aura fini sa pénitence. Il évite par là bien des embarras pour son supérieur et des dangers pour lui, car la récidive de la faute pourrait entraîner la déposition. Par sa demande, il entre dans la voie canonique de la permutation.

## IV

### DE FORO COMPETENTI.

Le règne de la bureaucratie civile dans les changements des curés est fini. — Ses excès l'ont tué. — Faits déplorables. — Lettre officielle d'un préfet. — Vigoureuse réponse du curé. — Appel au Saint-Siège — Les instituteurs, devenus prêtres du Dieu-Etat, supérieurs aux curés. — L'épiscopat portugais sauve le ministère pastoral.

En s'arrogeant sur le ministère pastoral des droits qu'il n'a pas, la bureaucratie civile en a un peu trop abusé. Elle nous force enfin à les discuter et à les réduire à néant. Il faut que chacun rentre dans son rôle. Il faut qu'un curé, toujours tremblant, toujours gêné dans ses mouvements, n'ait pas pour unique occupation de mériter les bonnes grâces d'un maire.

Il faut qu'un pasteur de paroisse, de ceux que l'Etat a pris sur lui de dénommer, en les gratifiant par un gros contre-sens, du titre de *desservants*, il faut, disons-nous, que ce pasteur, pour pouvoir faire le bien, soit profondément convaincu que son changement ne peut avoir lieu que pour des raisons *canoniques*. Il est temps enfin d'apprendre à tout le monde que ce titre de *desservant* est parfaitement ridicule, parce qu'il n'exprime qu'un contre-sens. Aux termes du droit, un *desservant* — *deservitor* — est un prêtre délégué par l'évêque pour remplir les fonctions pastorales dans une paroisse vacante, jusqu'à ce que le pasteur définitif ait été nommé par la voie du concours. Il porte quelquefois le titre de *vicaire*, mais plus généralement chez les canonistes celui de *desservant*. *Unde talis vicarius*, dit l'un d'entre eux, *DESERVITOR dici solet, tanquam qui omnia præstet, quæ ipse Parochus præstare deberet* (Ferraris). Le concile de Trente, en établissant la loi du concours pour les paroisses vacantes, prescrivit aux évêques l'ordre de faire administrer les paroisses



vacantes par un desservant auquel l'évêque fixait lui-même sa portion des revenus de la cure qu'il doit administrer provisoirement, *qui onera ipsius ecclesie sustineat, donec ei de Rectore provideatur.*

Et voilà ce que c'est qu'un *desservant* aux yeux et dans le langage de l'Église ! Et le mot dédaigneux de *succursaliste* ? il dérive évidemment de *succursale*. Or, selon le droit, une succursale est une chapelle bâtie dans l'étendue d'une paroisse trop vaste, afin d'y célébrer la messe et quelques autres offices. D'où il suit que les trente et quelques mille curés ruraux de France sont parfaitement fondés en rejetant ces titres d'infériorité que l'Église ne leur a pas donnés et qui, dans l'espèce, sont de vrais contre-sens.

Nous avons déjà signalé les incroyables prétentions préfectorales touchant le ministère pastoral, mais nous n'avons pas tout dit sur cette affreuse lèpre qui a trop longtemps couvert l'Église de France. Notre but principal, en publiant ce livre, ayant été d'anéantir à tout jamais des exigences qui ont fait tant de mal au ministère pastoral et

qui auraient fini par le dessécher jusque dans sa source, nous allons citer des documents qui éclaireront la situation bien mieux que nos paroles. Et qu'on n'oublie pas que l'épée des Damoclès préfectoraux était suspendue sur plus de trente mille curés, c'est-à-dire sur la presque totalité du ministère pastoral !..

Mais ce qui a lieu d'affliger, ce n'est pas autant l'inconcevable prétention des préfets que l'étonnante faiblesse des autorités diocésaines, qui regardent comme des ordres les demandes préfectorales de changer tel curé désagréable au maire. Nous le répétons encore, il est temps que nos évêques cessent d'être les chefs de division de la préfecture pour le personnel du clergé. Mais citons pour faire monter la rougeur au front de tous ceux qui tiennent encore à l'indépendance de l'Eglise, à la dignité épiscopale, au respect du ministère pastoral. Voici donc ce qu'écrivait le préfet de la Sarthe aux maires de son département, le 4 juillet 1832 :

« Le changement de vos desservants vous pa-

« rait-il avantageux ? Je vous prie de répondre  
 « dans le plus bref délai à cette lettre, toute confi-  
 « dentielle, avec l'impartialité et la fermeté qui  
 « doivent caractériser un fonctionnaire homme de  
 « bien et ami du pays. »

Comprenez-vous les conséquences de pareilles  
 prétentions pour l'indépendance et le succès du  
 ministère pastoral ? « Ce qui se passait alors dans  
 « le département de la Sarthe, dit un savant juris-  
 consulte à qui nous empruntons cet étrange docu-  
 ment, a lieu JOURNELLEMENT « dans la plupart  
 « des autres départements, et aura lieu tant que  
 « les desservants ne seront pas inamovibles (1). »

Citons encore des documents officiels : « Depuis  
 « l'envoi de votre lettre, écrivait un ministre,  
 l'évêque de Metz a fait une tournée « dans le dé-  
 « partement des Ardennes, et il s'est ENTENDU  
 « AVEC LE PRÉFET pour le déplacement des  
 « prêtres DÉSIGNÉS comme manifestant des

(1) *Dictionn. raisonné de droit et de jurisprudence civile-ecclésiastique*, tom. 1<sup>er</sup>, col. 1971, édit. Migne.

« principes contraires au Gouvernement (1). »

Sommes-nous en Russie où l'autocrate est chef de la religion et dicte ses volontés au saint synode tremblant et docile ? Ou bien, en France, le ministère pastoral est-il une fonction civile dépendante des agents du gouvernement et susceptible d'être modifiée selon leurs caprices ?

Nous lisons aussi dans un autre savant recueil qu'après 1830 un évêque changea, sur demande préfectorale, SOIXANTE PRÊTRES coupables d'être désagréables à leurs maires. Un autre évêque, tout aussi zélé, en changea TRENTE-CINQ dans une semaine (2). Nous connaissons personnellement un diocèse où un prélat, jaloux des bonnes grâces du Gouvernement, changea de 1836 à 1842 tous les desservants de son diocèse, le plus souvent sur la simple demande du maire sans l'intermédiaire de la préfecture. Le peuple disait plaisamment : — On ne voit plus maintenant sur les grands chemins que des robes noires en déménagement. Plu-

(1) Apud eumd.

(2) *Dictionn. de droit canon*, tom. II, col. 1289, édit. Migne.

sieurs de ces infortunés curés occupèrent même quatre postes différents dans deux ans. Ce prélat est mort cardinal dans un autre diocèse. Il avait, en effet, bien gagné la pourpre pour tant de complaisances.

Mais, me dira-t-on, les ingérences préfectorales ont un peu diminué maintenant. C'est là une étrange erreur. Les prétentions laïques dans le domaine de l'Église ne diminuent jamais, elles augmentent toujours par la faiblesse de ceux qui devraient les arrêter. Parmi un grand nombre de faits que nous pourrions citer, nous nous bornerons à un seul dont nous possédons tous les documents, parce que nous fûmes appelé à servir de conseil à celui qui est en cause. Un court exposé de la situation est nécessaire.

Cet ecclésiastique fut appelé, en 1831, à l'administration d'une paroisse qui était sous l'empire de sept ou huit fabricants, très-hostiles à la religion en général et au clergé en particulier. Ces individus, qui occupent la population tout entière dans leurs ateliers, se vantent publiquement

d'avoir fait partir tous les curés prédécesseurs de celui qui fut nommé en 1851. Leur langage habituel est celui-ci : — Tant qu'un curé ne se mêle pas de nous, nous le laissons tranquille. Or, s'occuper d'eux, c'est prêcher la sanctification du dimanche méprisée dans leurs ateliers, recommander la morale audacieusement foulée aux pieds dans leurs fabriques, où se trouvent toutes les jeunes filles de la localité, démontrer la nécessité pour tout homme venant en ce monde de professer publiquement un culte envers la Divinité, — ces fabricants ne viennent pas même à la messe le jour de Pâques. Arrivé en face de ces obstacles, et sachant que tous ses prédécesseurs avaient succombé par demande préfectorale, le nouveau curé, qui n'était dépourvu ni de connaissances ni d'esprit, fit le mort pendant deux ans. Au bout de ce temps, le choléra sévit avec furie dans la paroisse. La conduite pastorale de notre confrère pendant le fléau lui acquit un grand ascendant sur la population qui s'était vue abandonnée par ses fabricants, y compris le maire, l'un d'entre eux.

Le curé voulut profiter de cet ascendant légitimement acquis pour préserver la population des funestes exemples et des maximes coupables de ceux qui la tenaient captive. Ici donc commença la lutte. Le refrain habituel se fit entendre au milieu d'un peuple convaincu qu'il serait une vérité, à savoir : — *Nous le ferons bientôt partir*. Les tracasseries de toute nature, les rapports à la préfecture, demandant le changement de cet incommode curé se succédaient journellement. Le curé alors jugea que le temps était venu de ne plus tenir sous le boisseau l'énergie de caractère dont il était doué et l'intelligence qu'on lui reconnaissait généralement. A des rapports mensongers et pleins de passion, il opposait des contre-rapports où à chaque fois il déchirait un voile, à de mesquines tracasseries qui auraient lassé les anges, il opposa quelques mesures décisives qui apprirent aux fabricants que le curé n'était plus *un compagnon de voyage*. Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes les vexations prodiguées au curé. C'est ce qu'on voit dans toutes les paroisses de France où

## LES LOIS DE L'ÉGLISE.

le maire ne veut rencontrer dans le curé qu'un cile valet mis à ses ordres et révocable sur commande. L'instituteur aussi se souleva ; ce page en vint à ne plus saluer celui que la donne pour supérieur , à défendre aux enfants servir la messe , à ne plus leur faire lire le pour les mettre dans l'impossibilité de chanter pres ; etc. Par suite d'une tracasserie grotte le curé obtint un décret impérial qui mit c à sa place et mit les rieurs de son côté.

Ceci, on le comprendra aisément, ne fit qu doubler le mauvais vouloir de la préfecture c le curé, et dès ce moment elle se promit d'o son déplacement. Quelques mois avant ce curé, usant du privilège de la loi de 1850, pour neutraliser l'opposition de l'institute l'hostilité de l'inspecteur, dévoué à la préfe créé une école libre qui dans trois mois ab tous les enfants et laissa l'instituteur se mor dans l'inaction. Ce nouveau succès redoul colères municipales et préfectorales. Un te était une évidente anomalie. Il fallait donc en



raison, dût-on prendre un langage impératif vis-à-vis du prélat. Voici donc l'étonnante lettre que le préfet de... adressa à l'Ordinaire de...

### EMPIRE FRANÇAIS.

PRÉFECTURE DE...

1<sup>re</sup> Division.

N<sup>o</sup> 6,266.

.... 1<sup>er</sup> juillet 1869.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Grandeur copie d'un rapport par lequel M. le maire de... me rend compte qu'une inscription qu'on attribue à M. le curé a été trouvée sur le piédestal de la croix établie sur l'emplacement de l'ancien cimetière.

Sans parler de l'inconvenance des termes dans lesquels est conçue cette inscription, M. le curé ne doit pas ignorer que les règlements de police interdisent l'apposition de toute espèce d'inscription à l'extérieur des monuments publics et des maisons ou établissements particuliers, sans la permission préalable de l'autorité municipale, et que les règlements doivent être observés par tous indistinctement. L'acte qui lui est attribué est d'autant plus regrettable qu'il ne peut que réveiller d'anciens griefs qui sont loin d'être oubliés, et il vient prouver une fois de plus combien il serait désirable que cet ecclésiastique reçût BIENTOT une autre destination, ainsi que vous me le faisiez entrevoir par votre lettre du 25 novembre dernier.

Je suis....

Le Préfet de...

\*\*\*

En face de ce document qui lui fut communiqué par l'autorité diocésaine comme pour le terrifier et lui dire : — Vous voyez que nous ne pouvons pas faire autrement ! le curé vit que le moment était venu de faire respecter le ministère pastoral en sa personne et de relever le courage de son excellent prélat qui paraissait faiblir devant une telle exorbitance. Voici donc ce qu'il adressa à son supérieur vénéré :

. . . . .

« En ce qui concerne la demande de M. le  
« Préfet, que je reçoive BIENTOT une autre des-  
« tination, c'est à vous, Monseigneur, qu'il appar-  
« tient de décider, en dehors de toute pression  
« incompétente, si les GRIEFS purement adminis-  
« tratifs que M. le Préfet met à ma charge, et dont  
« le plus grave est d'avoir trop raison, sont des  
« raisons canoniques suffisantes pour qu'un curé  
« soit changé, uniquement pour faire rire de bon-  
« heur quelques ennemis de la religion. —  
« Quant à la prétendue *inconvenance* de l'inscrip-  
« tion, je n'ai pas à la justifier, car le reproche

« préfectoral tombe sur S. Ambroise qui me l'a  
« tournée. On comprend en effet qu'il est dur pour  
« ceux qui réunissent l'orgueil à l'ignorance d'être  
« proclamés sots (1). »

A cela il ajouta verbalement que ses mesures étaient prises pour faire un appel au Saint-Siège, si l'on obtempérait au préfet. Or, comme il s'agit de matière bénéficiale, dit-il, et qu'il n'y a contre moi aucune cause d'indignité canonique, mon appel a un effet suspensif, c'est-à-dire que je reste curé de... jusqu'à la décision du Saint-Siège. Nous devons dire, en terminant cet épisode, que ce curé est encore parfaitement tranquille à son poste, faisant le bien plus que jamais depuis que le peuple a vu que toutes les prétentions des fabricants restaient impuissantes contre lui.

Le même jour qu'il eut adressé à son supérieur le rapport qu'on vient de lire, il écrivit au préfet ces mots qui firent frémir les voûtes préfectorales : « .... Du reste, Monsieur le Préfet, voulez-  
« vous que le calme et la paix règnent à tout jamais

(1) Partie de l'inscription trouvée inconvenante.

« dans la commune de... persuadez bien aux sept  
« ou huit fabricants qui se succèdent à la  
« mairie, sans abdiquer leur idée fixe, que le curé  
« de... n'est pas un sacristain ambulante révoicable  
« à leur gré, et qu'il ne pourrait être changé que  
« s'il avait le malheur de manquer à ses devoirs  
« ecclésiastiques, sinon, non. »

Le fait que nous venons de relater avec ses émouvantes péripéties se trouve, sous des formes différentes et des incidents divers, dans presque toutes les communes de France. La situation est même d'autant plus cruelle, qu'il y en a beaucoup qui ne savent pas se défendre. Eh bien ! n'est-il pas temps que le ministère pastoral soit relevé de son abaissement, qu'un curé irréprochable ne tremble plus devant le sourcil d'un édile rural et n'entende plus répéter à son oreille cette parole qui, en France, est devenue une vérité : — *J'irai demander son changement à M. le Préfet ?* En étalant cette plaie, qui paralyse de plus en plus le ministère pastoral, nous croyons avant tout être utile à nos Révérendissimes Seigneurs évêques, que le

lacet préfectoral serre un peu trop. C'est leur affranchissement que nous voulons, et avec lui nous verrons croître l'obéissance, le respect et la vénération du clergé pour nos pères dans la foi. D'ailleurs, l'inamovibilité civile des curés ruraux dits desservants découle évidemment du décret de 1811. En effet, ou le prêtre est coupable ou il ne l'est pas. Dans le premier cas, le décret l'envoie au séminaire et pourvoit civilement au traitement du pro-curé qui gérera l'*intérim*; mais il n'est nullement question de changement, le décret ne le suppose pas même. Dans le second cas, pourquoi un évêque changerait-il un curé qui aurait le malheur d'avoir une figure qui déplaît à M. le Maire?

En face de cet abaissement prodigué aux pasteurs des âmes, examinons la situation faite aux instituteurs primaires, et nous comprendrons que ce n'est pas sans motif que ces personnages deviennent presque partout les fléaux des curés. Voici ce qu'écrivait le ministre de l'instruction publique aux préfets, le 26 août 1862 : « Les muta-

« tions parmi les instituteurs ne doivent pas être  
 « fréquentes ; elles ne doivent être effectuées que  
 « dans l'intérêt des écoles ou dans celui des insti-  
 « tuteurs eux-mêmes. Il faut que chacun puisse  
 « apprécier la justice et l'opportunité de ces muta-  
 « tions, et *il importe qu'elles ne soient jamais envi-  
 « sagées comme DES CONCESSIONS FAITES  
 « A DES EXIGENCES PERSONNELLES, ou  
 « comme le résultat DE MOTIFS ÉTRANGERS AUX  
 « vraies nécessités du service... Vous devez main-  
 « tenir avec fermeté dans ses fonctions celui qui les  
 « remplit convenablement, et dont le changement  
 « vous serait demandé dans l'intérêt ; soit d'un  
 « autre maître, soit d'un service accessoire, pour  
 « lequel il montrerait moins d'aptitude. Il est bon  
 « qu'un instituteur s'attache au pays dans lequel  
 « il exerce, et *que les jeunes générations qui le trou-  
 « vent dans son école le retrouvent LONGTEMPS  
 « VOUÉ AUX MÊMES DEVOIRS, et lui conser-  
 « vent ainsi l'attachement qu'il aura su conquérir.* »*

Avez-vous compris ? La pédagogie en France supérieure, plus respectée, entourée de plus de

garanties que le ministère pastoral !... Nous le confessons avec tristesse, on ne voit, hélas ! de ces choses-là qu'en France. Ce n'est pas tout. Outre l'inamovibilité assurée à ce prêtre du Dieu-Etat, à ce pasteur de la religion de l'avenir, il lui faut encore, avec une augmentation de traitement, le confortable que certainement nous sommes loin de lui regretter. Dans son rapport du 9 septembre 1863, adressé à l'empereur, le ministre de l'instruction publique fait décréter de nouveaux avantages pour les instituteurs. C'est d'abord un mobilier de 600 francs (beaucoup de curés ambitionneraient un tel luxe, car leur mobilier est loin de valoir cette somme), qui sera payé moitié par la commune, moitié par l'Etat; puis il leur sera donné une *maison d'une construction bien entendue, avec élégance, aérage*. Combien de presbytères qui sont dans un état déplorable et restent abandonnés à la merci des maires et des bureaux de préfecture, lorsqu'ils sont habités par un curé qui n'est pas au gré de ces fonctionnaires ! Le ministre ajoute : « Ainsi les maîtres devraient à la bienveillance pa-

« ternelle du Gouvernement cette SÉCURITÉ qui  
« laisse à l'esprit toutes ses ressources et à la  
« bonne volonté toute son énergie. » En France,  
quand il s'agit du ministère pastoral, c'est autre  
chose. L'Eglise et les décrets impériaux lui garan-  
tissent bien l'inamovibilité et la sécurité, afin de  
*donner à la bonne volonté toute son énergie.* Mais les  
maires et les préfets ne l'entendent pas ainsi. Dor-  
mez, si vous pouvez, sous le toit ruiné d'un pres-  
bytère lézardé et insuffisant, vous aurez toujours  
sur votre tête la capricieuse épée de l'édile rural à  
qui vous devez plaire avant de plaire à Dieu. Or,  
nous croyons que cet état de choses ne peut plus  
durer, et que l'avoir fait connaître, c'est l'avoir  
détruit. Le 2 janvier 1863, le gouvernement por-  
tugais publia un décret royal qui tendait à mettre  
tous les curés du royaume sous la férule des mai-  
res, comme leurs confrères de France. Le pa-  
triarche de Lisbonne prononça dans la chambre  
des Pairs, au nom de l'épiscopat, un énergique  
discours contre les prétentions du décret royal. Il  
démontra qu'il violentait la conscience et l'autorité



des évêques, qu'il foulait aux pieds les droits et la dignité des curés, qu'il rendait impossible la bonne administration d'un diocèse, attendu la facilité avec laquelle les pasteurs pourraient être transférés d'une paroisse à une autre par la pression intrusive du gouvernement : *Attesa la facilità con cui, per l'autorità intrusa del governo, potrebbero i pastori esser traslocati d'una in altra parrocchia (1)*. A la bonne heure ! voilà un évêque qui comprend ses devoirs et la grandeur du ministère pastoral. Les évêques portugais se montrèrent si unanimes et si inébranlables que le Gouvernement dût retirer son décret en avril 1863 et laisser la collation des paroisses et la situation des curés selon les prescriptions du concile de Trente.

Il y a en France une multitude considérable de localités où règne un esprit permanent d'irritation par suite des prétentions insensées des maires et des promesses incompétentes des préfets pour faire partir un curé qui trouble le sommeil de l'édile rural. Le calme le plus parfait reviendra partout

(1) Voir le numéro 315 de la *Civiltà Cattolica*, p. 381.

du moment où l'autorité civile retranchera de ses prétentions celle de s'immiscer dans le domaine spirituel et de citer à son tour les pasteurs des âmes. — Car enfin, si ce curé, que vous, maire, voulez faire partir, coûte que coûte, parce qu'il vous déplaît ; dont vous, préfet, décrétez le changement par l'organe de l'évêque ; si ce curé, dis-je, irréprochable dans sa conduite, faisant le bien dans sa paroisse, ne veut pas partir, en démontrant à son supérieur que son changement ne peut avoir lieu, à cause de la pression incompétente qu'il subit ; parce que le titre qu'il possède en vertu du concile de Trente et du Concordat est antérieur et supérieur à la provision *ad nutum* qu'il a reçue par force ; parce que, en outre, l'ostracisme qu'on lui impose est un déshonneur et un châtement que rien ne l'oblige à endurer ; si, pour tout cela, dis-je, il refuse de partir, en faisant appel au Saint-Siège, que ferez-vous alors, ô édiles ? Vous voyez bien qu'il n'en résultera que des désappointements, des irritations, des discordes, qui disparaîtront avec la plaie que je combats. L'avilissement du ministère pas-

toral était d'autant plus certain, qu'un curé recevait son changement sans être admis à un débat contradictoire. Un maire pouvait tout inventer, et un curé ne pouvait confondre la calomnie ! Le préfet exigeait son déplacement, dût-il s'effectuer, comme toujours, au milieu des rires de ses ennemis triomphants ; il fallait partir sous peine de voir la foudre tomber sur cette victime sacrifiée aux passions !..

Résumons cette seconde partie en jurisconsulte.

Le gouvernement, comprenant qu'il avait été trop loin dans l'anticanonique 31<sup>e</sup> article des organiques, l'abandonna avec ses prétentions exagérées, et promulgua les providentiels décrets des 17 novembre 1811, et 6 novembre 1813, dont l'article 27 établit la véritable inamovibilité des *deservants*. Malheureusement les sommités ont constamment tenu un voile épais sur ces deux décrets, et, se tendant une amicale main à travers ses plis amoncelés, ils ont, l'un exigé et l'autre exécuté je ne sais quel nombre incalculable de changements illégaux, et pour quels motifs ?....

Mais, d'un côté, nos évêques, si dévoués à l'Eglise, ne toléreront pas indéfiniment le mépris pratique des lois de l'Eglise en matière grave, et sans motifs légitimes, pour les remplacer par le bon plaisir, car le droit canonique leur défend de laisser des vicaires amovibles dans des paroisses dotées et constituées, sans être munis d'un privilège accordé par le pape, ainsi que de punir, sans cause canonique, par un changement, le pasteur d'une paroisse.

De l'autre, les préfets sauront désormais qu'en ce qui concerne les *desservants*, la loi ne leur accorde qu'un seul pouvoir : celui de demander l'*éloignement provisoire* d'un *desservant* assez insensé pour se mettre à la tête d'un parti dynastique, durant une crise politique de la nature de celle de 1815, et qui par conséquent *compromettrait l'ordre*. Mais qu'ils sachent bien qu'en cette matière ils n'ont pas un point de plus à revendiquer, soit que pendant les élections les sympathies du curé différassent de celles du maire, soit que sa présence troublât le sommeil de l'édile rural. Tout

ce qui leur serait accordé au-delà de cette limite déterminée serait, de la part de celui qui l'accorderait, une violation des lois de l'Église, une infraction aux décrets impériaux précités et la trahison du ministère pastoral pour des causes mesquines souvent peu avouables.

Les évêques ont deux moyens pratiques et légaux pour rendre au ministère pastoral l'honneur perdu : 1° l'exécution, en ce qui concerne la nomination et la stabilité des curés, des prescriptions du concile de Trente, telles qu'elles sont observées, pour le plus grand bien de la religion, dans tous les Etats catholiques, qu'ils soient monarchiques ou républicains, constitutionnels ou absolus, révolutionnaires ou révolutionnés ;

2° Déclarer aux préfets, à la première demande incompétente, qu'il n'appartient qu'au pouvoir souverain d'annuler les décrets de 1811 et 1813 qui reconnaissent l'inamovibilité des *desservants*, puisque, en cas de culpabilité soit canonique, soit politique, ils ne peuvent qu'être *éloignés provisoirement*.

## V

### CONCLUSION.

Le rapport de M. Sain est le coup d'assommoir des prétentions préfectorales à l'endroit du changement des curés. — Grandeur future de nos évêques.

Revérendissimes Pères et Illustrissimes Seigneurs, permettez qu'en finissant ce livre je le dépose à vos pieds comme un hommage rendu à votre autorité divine dont je serai toujours le fidèle avocat. Je me suis proposé deux choses en l'écrivant : la première, d'affranchir l'épiscopat des prétentions préfectorales à l'endroit du déplacement de ses collaborateurs transformés jusqu'ici en employés de l'Eglise révocables au gré des

maires ; la seconde, de rendre au ministère pastoral sa dignité et son indépendance pour pouvoir faire le bien. Revenez donc aux prescriptions du concile de Trente pour la collation des paroisses et la situation des curés ; elles vous rendront plus évêques et plus puissants que jamais au sein de vos clergés, ainsi que je l'ai démontré. Mais surtout apprenez aux bureaucrates préfectoraux, aux despotes de village, aux voltairiens ruraux, contempteurs brevetés du ministère pastoral, que leur règne est fini et que celui du concile de Trente commence : *Mandat sancta synodus episcopis ut distincto populo in certas propriasque parochias unicuique suum PERPETUUM peculiaremque parochum assignent* (sess. XXI, cap. IV). Le respect des consciences, l'indépendance de l'Église, la conservation du ministère pastoral en France, exigent avant tout qu'on ne voie plus un seul préfet libeller dans ces termes ses volontés à un évêque au sujet d'un curé coupable de troubler le sommeil du maire : *Il serait désirable que cet ecclésiastique reçût bientôt une autre destination, ainsi que vous me le fai-*

*siez entrevoir par votre lettre (1), et qu'aucun maire puisse se vanter désormais de faire partir le curé quand il veut. Alors le bien se fera partout, vos prêtres vous béniront comme les restaurateurs du ministère pastoral trop longtemps avili. Il vous appartient de fixer l'heure et le jour de la loi du concours, ainsi que celle de l'affranchissement de vos collaborateurs, car nous nous reprocherions amèrement toute pression. Le mal vous est connu, vous appliquerez les remèdes au temps déterminé par vous. Nous les recevrons comme un signalé bienfait venu de votre initiative que nous voulons sauvegarder.*

Par son mémorable décret du 16 août 1863, le conseil d'Etat, condamnant sept d'entre vous, Seigneurs Illustrissimes, vous a signifié, avec force considérants et citations de Pères et de conciles, que *vous n'avez reçu de puissance que sur les choses spirituelles et non pas sur les choses temporelles et civiles* ; il vous apprend encore, ce que certainement vous saviez déjà et vous pratiquiez, en développant tou-

(1) Voir la lettre préfectorale citée plus haut.



jours dans son texte une grande théologie, que vous ne devez *jamais mettre le pied sur le domaine politique* et que vous devez respecter *les limites de la puissance impériale qui a Dieu pour guide*. C'est juste. Mais il est temps aussi que, vous appuyant sur les lois de l'Eglise, vous chassiez du sanctuaire les laïcs qui usurpent votre place et veulent vous rendre exécuteurs de leurs arrêts *sur les choses spirituelles*, c'est-à-dire sur le choix, les mutations et la mission pastorale de vos coopérateurs ; il est temps que vous répondiez aux préfets vous demandant qu'un curé, coupable de troubler le sommeil d'un édile rural, *reçoive bientôt une autre destination*, par le canon *Denique*, V. distinct. 96 ; le voici : *Denique hi, quibus tantum humanis rebus, et non divinis præesse permiaum est, quomodo de his, per quos divina ministrantur judicare præsumant, penitus ignoramus*. Le canon XI°. *Si imperator*, n'est pas moins clair et précis ; il dit, entre autres choses : *Non a potestatibus sæculi, sed a pontificibus et sacerdotibus omnipotens Deus christiana religionis clericos et sacerdotes voluit ordinari*,

*discutique et recipi.* Le XV° de la même *distinction* réduit aussi à néant les prétentions préfectorales à l'endroit des changements des curés : *Nullatenus videantur sacerdotes a sæculari potestate posse percipi.* Nous ne faisons qu'indiquer les canons X° de *Constitutionibus*, XVII° de *Judiciis*, II°, IX° et XII° de *Foro competenti*, II° de *Foro competenti in Sexto*. Nous pourrions faire bien d'autres citations prises aussi dans l'Écriture, les Pères et les conciles. On voit que, pour peu que nous en prissions la peine, nous pourrions être aussi savant en théologie et en droit canonique que le conseil d'Etat lui-même. Vous signifierez ces décrets aux laïcs voulant être évêques et leur déclarerez qu'ils *n'ont reçu de puissance que sur les choses temporelles et civiles*, c'est-à-dire sur les fonctionnaires purement administratifs. Et ce sera parfaitement juste aussi.

Si jamais les prétentions anciennes se renouvelleraient pour faire de vous des chefs de bureau d'une préfecture, vous reliriez avec attention le célèbre rapport de M. Suin, précédant le décret du 16

août 1863. Vous trouverez là la fidèle expression des sentiments qui animent les représentants du régéralisme *pour les gens d'Eglise*, selon leur expression. Vous y verrez qu'une fois entrés dans le sanctuaire, les laïcs ne s'arrêtent plus, jusqu'à ce qu'ils soient évêques. Les concessions qu'on leur fait ne les modèrent pas, elles ne font qu'augmenter leurs envahissements. Que chacun rentre donc dans son rôle. « Placé par la confiance de l'Empereur pour « défendre les limites du pouvoir temporel, dit le « Rapporteur susmentionné, le ministre a averti « les envahisseurs de la transgression, il était « dans son droit et il a fait son devoir. » Et vous aussi, Seigneurs Illustrissimes, placés par la divine Providence pour défendre les limites du pouvoir spirituel, vous avertirez les préfets envahisseurs de leur transgression, vous serez dans votre droit et vous ferez votre devoir. Dès ce moment le ministère pastoral, affranchi, revêtu de l'indépendance que lui donne l'Eglise, ne relevant que de vous seuls, nos pères dans la Foi, produira, au sein des populations accoutumées à le

vilipender, des fruits de salut et de vie. Dans aucun temps peut-être cette stabilité et cette réhabilitation du ministère pastoral n'ont été plus nécessaires que dans notre époque d'anarchie intellectuelle et morale. Or, avec la liberté illimitée de la presse et de la parole, quand il faut blasphémer ou tourner en ridicule les principes fondamentaux, avec la licence des estaminets et des cafés, les axiomes les plus impies, le mépris du clergé, se sont tellement inoculés dans le sang des peuples, qu'aujourd'hui on se dirait revenu au siècle de Juvénal, où *les enfants eux-mêmes se riaient des noires mares du Styx*. Un remède efficace à tant de maux aura été trouvé, lorsque chaque pasteur se sentira inébranlable au milieu de tous ces instincts de révolte. Supérieur dès ce moment par sa position à toute lutte irritante, il opposera le calme de la vertu, l'éloquence d'une vie irréprochable, la force d'un salutaire enseignement, l'efficacité d'une prière continuelle à la désorganisation qui travaille la société.

## VI

Met Sant.

L'éclosion de ce livre, dont nous comprenions toute la portée, a eu lieu sous l'action combinée de la prière et du travail. Qui, bien souvent, prosterné devant le tabernacle où se cache le Pontife éternel, le divin Pasteur des âmes, nous l'interrogeons avec simplicité sur l'opportunité de sa publication. Et toujours une de ces voix qui ne trompent pas nous disait, à nous chétif et pauvre : *Loquere ad eos omnia quæ ego præcipio tibi* (1). Puis

(1) Jerem. I, 7.

nous avons le bonheur de pouvoir constater qu'arrivé à 55 ans et avec la trempe de nos idées, le germe brûlant de l'ambition était complètement desséché chez nous; que, fixé autant par goût que par choix dans le pittoresque et gracieux vallon que sanctifia, au VI<sup>e</sup> siècle, le glorieux confesseur du Christ, saint Véran (1), qu'illustra dans le XIV<sup>e</sup> le grand poète Pétrarque, nous n'étions guidé par aucun motif personnel. Dieu, que nous avons consulté si souvent pendant notre travail, sait que nous disons vrai. Nous avons cru tout simplement que nous avions reçu mission de signaler le profond avilissement du ministère pastoral par suite d'exigences illégales d'un côté, et de regrettables concessions de l'autre. Des voix gémissantes nous arrivaient de tous les points de la France, surtout depuis que nous avons été chargé de traiter les questions de droit canonique dans un recueil aimé du clergé (2). Dès lors, nous n'avons

(1) Voir notre *Hist. de Saint Véran, anachorète à Vaucluse, évêque de Cavaillon, ambassadeur du roi Gontran*; prix : 3 fr. franco par la poste.

(2) *La Vérité*, éditée par M. l'abbé Migne.

plus hésité à faire retentir le canon d'alarme, comme on ferait à la veille d'un grand et irréparable naufrage. Puisse donc ce livre, fruit de la prière et du travail, inaugurer une ère nouvelle, tirer de l'abjection le sacerdoce trop longtemps livré aux caprices des préfets et des maires, et rendre au ministère pastoral la paix, la sécurité, la dignité, l'indépendance nécessaires pour faire le bien et pratiquer avec une sainte ardeur tous les devoirs évangéliques !

FIN.

---

---

## TABLE DES MATIÈRES.

### PREMIÈRE PARTIE.

<b>AVANT-PROPOS.</b>	<b>V</b>
<b>PROFESSION DE FOI.</b>	<b>VII</b>
<b>I. Précis historique.</b>	<b>1</b>
<b>II. Décret du concile de Trente prescrivant le concours.</b>	<b>7</b>
<b>III. Bulle de S. Pie V déclarant vacante toute cure qui n'est pas donnée par voie de concours.</b>	<b>12</b>
<b>IV. Décret de Clément XI portant un règlement pour le concours.</b>	<b>16</b>
<b>V. Constitution de Benoit XIV ajoutant de nouveaux règlements.</b>	<b>19</b>
<b>VI. Corollaire. — Avec le concours, les évêques sont plus évêques que jamais.</b>	<b>22</b>
<b>VII. Déclarations de la Sacrée Congrégation du Concile, explicatives des règlements.</b>	<b>26</b>
<b>VIII. Nouveaux actes du Saint-Siège relatifs à l'obligation du concours.</b>	<b>32</b>
<b>IX. La loi de l'Eglise prescrivant l'inamovibilité et le concours est-elle abolie ou suspendue en France? Non. — Déplorables erreurs qui nous régissent.</b>	<b>40</b>



## DEUXIÈME PARTIE.

## DE LA PROCÉDURE CONTRE UN CURÉ.

- I. Questions préliminaires. — Situation autocratique de celui que la bureaucratie appelle *Desservant*. — Le Concordat n'établit aucune classification de curés en France. — La consultation de l'évêque de Liège expliquée par le droit. — Causes de l'abaissement du ministère pastoral. — Maires. — Instituteurs. — *M. le Maire fera partir le Curé.* 67
- II. Principes du droit sur la procédure sommaire, l'accusation, la dénonciation et la délation. 118
- III. Suspension prononcée *ex informata conscientia*. — Elle est parfaitement légitime et canonique. — Elle ne peut cependant priver du bénéfice. 123
- IV. DE FORO COMPETENTI. — Le règne de la bureaucratie civile dans les changements des curés est fini. — Ses excès l'ont tué. — Faits déplérables. — Lettre officielle d'un préfet. — Vigoureuse réponse du curé. — Appel au Saint-Siège. — Les instituteurs, devenus prêtres du Dieu-Etat, supérieurs aux curés. — L'épiscopat portugais sauve le ministère pastoral. 140
- V. CONCLUSION. — Le rapport de M. Guin est le coup d'assommoir des prétentions préfectorales à l'endroit du changement des curés. — Grandeur future de nos évêques. 163
- VI. Mot final. 170

FIN.

Typ. L. GUÉRIN, à Bar-le-Duc.









